

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 42**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19  
no Atopa 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>ACTES PROMULGUES</b>	<b>Pages</b>
Décret n° 95-963 du 23 août 1995 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives au service de l'aide technique et au service de la coopération. (Arrêté de promulgation n° 1094 DRCL du 4 octobre 1995) . . . . .	2073
Décret n° 95-959 du 25 août 1995 fixant le siège et le ressort des commissions contentieuses des soins gratuits et modifiant le décret n° 59-328 du 20 février 1959 relatif aux soins gratuits prévus à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 1094 DRCL du 4 octobre 1995) . . . . .	2073
Décret n° 95-960 du 25 août 1995 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions contentieuses des soins gratuits et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie Décrets). (Arrêté de promulgation n° 1094 DRCL du 4 octobre 1995) . . . . .	2074
 <b>ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE</b>	
Arrêté n° 1036 AC DIR/NTAA du 20 septembre 1995 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a . . . . .	2076
Arrêté n° 1087 DAF/PEL du 3 octobre 1995 fixant la liste des médecins agréés auprès de l'administration . . . . .	2088
Arrêté n° 1098 BPFI du 5 octobre 1995 relatif à l'élection des maires et des présidents de groupements de communes au sein de la commission d'élus de la dotation globale d'équipement (2e part) des communes et groupements de communes en Polynésie française . . . . .	2090
 <b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 1092 DAF/PEL du 4 octobre 1995 portant affectation de M. Jean-Claude Avond, contrôleur principal des transmissions . . . . .	2090
Arrêté n° 1102 DAF/PEL du 5 octobre 1995 portant affectation de M. Pierre Periot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat . . . . .	2090
Arrêtés n° 1130 à n° 1133 DRCL du 10 octobre 1995 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à MM. Eric Aro, Frédéric Ellis, Claude Fercot et Benjamin Haatani . . . . .	2091

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 95-157 AT du 5 octobre 1995 instituant le dispositif d'aide à la création d'activités .....	2092
Délibération n° 95-158 AT du 5 octobre 1995 instituant le stage d'accès à l'emploi .....	2093
Délibération n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 instituant le contrat création emploi .....	2094
Délibération n° 95-160 AT du 5 octobre 1995 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 30.000.000 FF (c/v 545.454.545 F CFP) auprès du Crédit local de France pour financer les opérations d'investissement en 1995 .	2095

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 1033 CM du 10 octobre 1995 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires .....	2095
Arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine .....	2096
Arrêté n° 1039 CM du 10 octobre 1995 nommant M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes .....	2097
Arrêté n° 1045 CM du 10 octobre 1995 portant organisation et attributions de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes .....	2097
Arrêté n° 1046 CM du 10 octobre 1995 portant nomination de M. Nuihau Laurey en qualité de délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes .....	2098

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1030 CM du 10 octobre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 4-95 à n° 6-95 CA prises par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 5 mai 1995. ....	2099
Arrêté n° 1034 CM du 10 octobre 1995 constatant la déchéance de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime accordé au profit de M. et Mme Samuel Flohr, à Fare, commune de Huahine (îles Sous-le-Vent) .....	2099
Arrêté n° 1036 CM du 10 octobre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Jean-Claude Tseng et Mme Elisabeth Maro, son épouse .....	2099
Arrêté n° 1038 CM du 10 octobre 1995 portant nomination de Mlle Pua Hina Vaitoare aux fonctions de chargée de mission auprès du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat .....	2099
Arrêté n° 1040 CM du 10 octobre 1995 portant agrément du navire de pêche Moorea Rava'ai au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989. ....	2099
Arrêté n° 1041 CM du 10 octobre 1995 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française à la flottille palangrière coréenne pour la campagne de pêche 1995-1996 .....	2099
Arrêté n° 1042 CM du 10 octobre 1995 nommant les membres siégeant à la commission permanente du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle .....	2100
Arrêté n° 1043 CM du 10 octobre 1995 modifiant l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle .....	2100
Arrêté n° 1044 CM du 10 octobre 1995 nommant les représentants des membres du haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale siégeant à la commission prévention formation du haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale .....	2100

Arrêté n° 1047 CM du 10 octobre 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration du territoire et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives . . . . .	2101
Arrêté n° 1048 CM du 10 octobre 1995 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1995 . . . . .	2101
Arrêté n° 1049 CM du 10 octobre 1995 modifiant l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social . . . . .	2101
Arrêté n° 1051 CM du 10 octobre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 10-95 à n° 12-95 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle . . . . .	2101
Arrêté n° 1052 CM du 11 octobre 1995 modifiant l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française. . . . .	2101
Arrêté n° 1053 CM du 11 octobre 1995 prorogeant le délai fixé à l'article 3 de l'arrêté n° 734 CM du 10 juillet 1991 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale dite propriété Shilson au profit de la commune de Pirae . . . . .	2102

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Présidence

Arrêté n° 419 PR du 9 octobre 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières . . . . .	2102
--	------

### EXTRAITS

Arrêté n° 420 PR du 9 octobre 1995 accordant un congé de dix-sept jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire . . . . .	2102
Arrêté n° 422 PR du 9 octobre 1995 accordant un congé de onze jours à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Dominique Calmet en qualité d'intérimaire. . . . .	2102
Arrêtés n° 423 PR et n° 424 PR du 9 octobre 1995 investissant MM. James Martin et Antoine Aranda, commandants de brigade de gendarmerie, de fonctions notariales : . . . . .	2102
Arrêté n° 425 PR du 10 octobre 1995 portant octroi d'une licence de la navigation charter . . . . .	2102

### Ministère des finances et des réformes administratives

### EXTRAITS

Arrêté n° 5337 MFR du 10 octobre 1995 portant proclamation des résultats du concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un adjoint technique de la navigation aérienne, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer les fonctions de chef S.S.I.S. des aérodromes territoriaux au service territorial des transports interinsulaire (service de la navigation aérienne) . . . . .	2102
Arrêté n° 5364 MFR du 10 octobre 1995 portant délégation n° 11-95 des crédits de paiement du budget 1995 . . . . .	2103

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 95-1048 du 25 septembre 1995 modifiant le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature. (J.O.R.F. du 27 septembre 1995, page 14079). . . . .	2103
Arrêté ministériel du 31 août 1995 portant création du baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, et fixant ses modalités de préparation et de délivrance. (J.O.R.F. du 27 septembre 1995, page 14090). . . . .	2109

- Arrêté interministériel du 20 septembre 1995 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade provisoire de secrétaire en chef régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues. (J.O.R.F. du 28 septembre 1995, page 14169) ..... 2110
- Avis relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (session de 1996). (J.O.R.F. du 29 septembre 1995, page 14256) ..... 2110
- Ordonnance n° 252 AG du 29 septembre 1995 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete-Tahiti aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent ..... 2111

**EXTRAITS**

- Arrêté ministériel du 21 septembre 1995 portant organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1996. (J.O.R.F. du 29 septembre 1995, page 14213)..... 2112
- Arrêté interministériel du 25 septembre 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 28 septembre 1995, page 14143) ..... 2112

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

- Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1034 ENR du 13 octobre 1995 portant recherche des héritiers de Mme Natuaheeraï a Roua dite Natua, M. Tohetu a Manutarari, M. Pohemiti a Tetautahi, M. Vaea a Teuu, M. Teheura a Tefaahei, M. Teuatoto a Maheu, Mme Tehihiva Teritepo, M. Pupakia Pereto, M. Tagia Panene, M. Tutavake Rataro, M. Tekihi Rataro, M. Mahinui Roi, M. Mohi Tara, M. Lucien Uraore et de Mme Raura Uraore . 2113
- Service de l'urbanisme.— 1°) Avis officiel n° L/95-22 MAT.AU du 11 octobre 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir pour le lotissement Les hauts de Pure Ora sis à Papeete, formulée par M. Guion, mandataire du Camica. .... 2113
- 2°) Avis officiel n° L/95-24 MAT.AU du 11 octobre 1995 concernant une demande d'autorisation pour la modification du lotissement Joquel (création d'une station d'épuration) formulée par la Sétif, sis dans la commune de Moorea-Maiao ..... 2113
- 3°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier, et des îles Marquises pour le mois de septembre 1995 ..... 2113
- 4°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Pirae, Arue et Papara pour le mois de septembre 1995 ..... 2115
- Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.— 1°) Décision du 2 octobre 1995 portant institution d'une régie d'avances ..... 2116
- 2°) Décision du 2 octobre 1995 portant nomination d'un régisseur ..... 2116

**PARTIE NON OFFICIELLE**

- Annonces judiciaires et légales ..... 2117
- Annonces diverses ..... 2118

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 1094 DRCL du 4 octobre 1995 portant promulgation des décrets n° 95-963 du 23 août 1995, n° 95-959 et n° 95-960 du 25 août 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 95-963 du 23 août 1995 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives au service de l'aide technique et au service de la coopération, paru au J.O.R.F. du 30 août 1995, page 12842 ;

— Décret n° 95-959 du 25 août 1995 fixant le siège et le ressort des commissions contentieuses des soins gratuits et modifiant le décret n° 59-328 du 20 février 1959 relatif aux soins gratuits prévus à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, paru au J.O.R.F. du 29 août 1995, page 12791 ;

— Décret n° 95-960 du 25 août 1995 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions contentieuses des soins gratuits et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie : Décrets), paru au J.O.R.F. du 29 août 1995, page 12792.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 octobre 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**Décret n° 95-963 du 23 août 1995 modifiant certaines dispositions du code du service national relatives au service de l'aide technique et au service de la coopération**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense, du ministre de l'industrie, du ministre de l'outre-mer et du ministre délégué à la coopération,

Vu le code du service national, notamment son article L. 105,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article R. 215 du code du service national susvisé est remplacé par l'article R. 215 ainsi rédigé :

« *Art. R. 215.* — Des permissions exceptionnelles d'une durée au plus égale à dix jours peuvent être accordées pour la naissance d'un enfant, le mariage de l'intéressé, le décès du conjoint, d'un enfant ou d'un parent (grands-parents, parents, beaux-parents, frère, sœur). »

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'industrie, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué à la coopération et le secrétaire d'Etat au commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,*  
CHARLES MILLON

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
ALAIN MADELIN

*Le ministre des affaires étrangères,*  
HERVÉ DE CHARETTE

*Le ministre de l'industrie,*  
YVES GALLAND

*Le ministre de l'outre-mer,*  
JEAN-JACQUES DE PERETTI

*Le ministre délégué à la coopération,*  
JACQUES GODFRAIN

*Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,*  
CHRISTINE CHAUVET

**Décret n° 95-959 du 25 août 1995 fixant le siège et le ressort des commissions contentieuses des soins gratuits et modifiant le décret n° 59-328 du 20 février 1959 relatif aux soins gratuits prévus à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'outre-mer et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 115 et L. 118 ;

Vu le décret n° 59-328 du 20 février 1959 relatif aux soins gratuits prévus à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié par le décret n° 71-775 du 10 septembre 1971 ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 3 novembre 1994 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 novembre 1994 ;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 22 mars 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le décret du 20 février 1959 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Il est institué une commission contentieuse des soins gratuits dans chaque région de métropole et d'outre-mer et dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Son siège est fixé au chef-lieu de la région ou du territoire.

« Sous réserve des dispositions des alinéas 3 à 6 ci-après, le ressort territorial de chaque commission contentieuse des soins gratuits est celui de la région ou du territoire dans lequel se trouve son siège.

« Les litiges nés dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de la compétence de la commission contentieuse des soins gratuits siégeant au chef-lieu de la région de la Martinique.

« Les litiges nés dans la collectivité territoriale de Mayotte relèvent de la compétence de la commission contentieuse des soins gratuits siégeant au chef-lieu de la région de la Réunion.

« Les litiges nés dans le territoire des îles Wallis-et-Futuna relèvent de la compétence de la commission contentieuse des soins gratuits siégeant au chef-lieu du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

« Les litiges auxquels donne lieu l'application des dispositions relatives aux soins gratuits aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre résidant à l'étranger relèvent de la compétence de la commission contentieuse des soins gratuits siégeant au chef-lieu de la région Bourgogne. »

2<sup>o</sup> Aux articles 4 et 5 du même décret, les mots : « commissions départementales » sont remplacés par les mots : « commissions contentieuses » ;

3<sup>o</sup> A l'article 5 du même décret, les mots : « des médecins stomatologistes, ou à défaut » ainsi que les mots : « un médecin stomatologiste ou » sont supprimés.

Art. 2. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre de l'outre-mer et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1995.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de guerre,*

PIERRE PASQUINI

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'économie et des finances,*

ALAIN MADELIN

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de la santé publique  
et de l'assurance maladie,*  
ÉLISABETH HUBERT

*Le ministre de l'outre-mer,*  
JEAN-JACQUES DE PERETTI

**Décret n° 95-960 du 25 août 1995 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions contentieuses des soins gratuits et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie : Décrets)**

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, du ministre de l'outre-mer et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment les articles L. 115 et L. 118 et le chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> (troisième partie : Décrets) ;

Vu le décret du 13 juin 1912 modifié relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-328 du 20 février 1959 modifié relatif aux soins gratuits prévus à l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 85-474 du 2 mai 1985 portant création du service des ressortissants du département ministériel chargé des anciens combattants et victimes de guerre qui résident à l'étranger ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnes civiles à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à l'autre ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, et notamment son article 3 ;

Vu les saisines des conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane respectivement en date des 20 septembre 1994, 23 septembre 1994, 4 octobre 1994 et 13 octobre 1994 ;

Vu l'avis du comité consultatif de Nouvelle-Calédonie en date du 3 novembre 1994 ;

Vu l'avis du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 novembre 1994 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section sociale),

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Au chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (troisième partie : Décrets) :

1<sup>o</sup> Dans les articles D. 55, D. 81, D. 84, D. 88, D. 89, D. 96 et D. 104 à D. 108, les mots : « commission départementale » ou : « commissions départementales » sont remplacés respectivement par les mots : « commission contentieuse » ou : « commissions contentieuses ».

2<sup>o</sup> L'intitulé du paragraphe 2 de la section IV est remplacé par l'intitulé suivant : « § 2. - Commission contentieuse des soins gratuits ».

Art. 2. - Les articles D. 82 et D. 83 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. D. 82. - La commission contentieuse des soins gratuits est présidée par le représentant de l'Etat dans la circonscription administrative où est situé le siège de la commission.

« Cette commission comprend, avec voix délibérative :

- « - trois membres siégeant au titre des services déconcentrés de l'Etat ;
- « - deux représentants du corps médical ;
- « - deux représentants des pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115.

« La commission s'adjoint, avec voix consultative, cinq membres :

- « - le médecin contrôleur des soins gratuits ;
- « - un représentant des pharmaciens ;
- « - un représentant des chirurgiens-dentistes ;
- « - un représentant des infirmiers ;
- « - un représentant des masseurs-kinésithérapeutes.

« Les représentants des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, des infirmiers et des masseurs kinésithérapeutes prennent voix délibérative dans les affaires concernant leurs professions respectives.

« Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans par arrêté du représentant de l'Etat, après avis :

- « - du directeur régional des anciens combattants et des victimes de guerre, en métropole ;
- « - du secrétaire général, chef du service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dans les régions d'outre-mer ;
- « - du secrétaire général de l'office territorial des anciens combattants et victimes de guerre, dans les territoires d'outre-mer.

« Art. D. 83. - En métropole, sont membres de droit de la commission contentieuse des soins gratuits, avec voix délibérative :

- « - le préfet de région ou son représentant, président ;
- « - le trésorier-payeur général du département dans lequel est situé le siège de la commission, ou son représentant ;
- « - le directeur régional des anciens combattants et des victimes de guerre, ou son représentant ;
- « - un fonctionnaire appartenant à la direction régionale des anciens combattants et des victimes de guerre, proposé par le directeur régional.

« Est également membre de droit de la commission, avec voix consultative, le médecin contrôleur des soins gratuits.

« Les autres membres de la commission contentieuse sont désignés comme suit :

- « - deux représentants du corps médical, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des médecins du département où est situé le siège de la commission ;
- « - un représentant des pharmaciens, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des pharmaciens du département où est situé le siège de la commission ;
- « - un représentant des chirurgiens-dentistes, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des chirurgiens-dentistes du département où est situé le siège de la commission ;
- « - un représentant des infirmiers, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des infirmiers du département où est situé le siège de la commission ;
- « - un représentant des masseurs-kinésithérapeutes, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des masseurs-kinésithérapeutes du département où est situé le siège de la commission ;
- « - deux représentants des pensionnés, bénéficiaires de l'article L. 115 du code susvisé, sur proposition du service de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du département où est situé le siège de la commission.

« Il est désigné un nombre égal de suppléants.

« Les propositions faites par chacune des organisations syndicales susmentionnées doivent comporter un nombre de noms au moins égal au double des désignations à effectuer.

« Le préfet, président de la commission contentieuse des soins gratuits, ne peut être valablement représenté que par un membre du corps préfectoral qu'il désigne à cette fin par arrêté.

« Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires de l'article L. 115, les praticiens et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent chapitre, ni les fonctionnaires ou agents relevant de l'autorité du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

« Le médecin contrôleur des soins gratuits ne peut être désigné comme représentant du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre avec voix délibérative. »

Art. 3. - Il est inséré dans le même code, après l'article D. 83, un article D. 83-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 83-1. - Dans les régions d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, sont membres de droit de la commission contentieuse des soins gratuits, avec voix délibérative :

- « - le préfet de région ou le haut-commissaire de la République, ou son représentant, président ;
- « - le trésorier-payeur général de la circonscription concernée, ou son représentant ;
- « - le secrétaire général du service déconcentré concerné de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou le secrétaire général de l'office territorial des anciens combattants et victimes de guerre, ou son représentant ;
- « - un fonctionnaire appartenant au service déconcentré de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou à l'office territorial des anciens combattants et victimes de guerre, proposé par le secrétaire général du service ou de l'office.

« Est membre de droit de la commission, avec voix consultative, le médecin chargé du contrôle des soins gratuits ou, à défaut, un médecin habilité par l'Etat.

« Les autres membres de la commission sont désignés comme suit :

- « - deux représentants du corps médical, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des médecins de la circonscription concernée ;
- « - un représentant des pharmaciens, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des pharmaciens de la circonscription concernée ;
- « - un représentant des chirurgiens-dentistes, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des chirurgiens-dentistes de la circonscription concernée ;
- « - un représentant des infirmiers, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des infirmiers de la circonscription concernée ;
- « - un représentant des masseurs-kinésithérapeutes, sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative des masseurs-kinésithérapeutes de la circonscription concernée ;
- « - deux représentants des pensionnés, bénéficiaires de l'article L. 115 du code susvisé, sur proposition du service départemental concerné de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou de l'office territorial des anciens combattants et victimes de guerre.

« Il est désigné un nombre égal de suppléants.

« Les propositions faites par chacune des organisations syndicales susvisées doivent comporter un nombre de noms au moins égal au double des désignations à effectuer.

« Le préfet de région ou le haut-commissaire de la République, président de la commission contentieuse des soins gratuits, ne peut être valablement représenté que par un membre du corps préfectoral qu'il désigne à cette fin par arrêté.

« Ne peuvent être désignés comme représentants des bénéficiaires de l'article L. 115, les praticiens et pharmaciens qui donnent des soins ou délivrent des produits au titre du présent chapitre, ni les fonctionnaires ou agents relevant de l'autorité du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

« Le médecin chargé du contrôle des soins gratuits ne peut être désigné comme représentant du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre avec voix délibérative. »

Art. 4. - L'article D. 85 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 85. - Si la commission contentieuse des soins gratuits ne peut être constituée ou se trouve empêchée de fonctionner, constatation en est faite par décision du représentant de l'Etat.

« Au vu de cette décision, qui doit lui être communiquée sans délai, le ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre désigne par arrêté, pour statuer en son lieu et place pendant la durée de l'empêchement constaté, une autre commission contentieuse des soins gratuits. »

Art. 5. - Le deuxième alinéa de l'article D. 86 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« En métropole, les membres de la commission qui résident hors de la commune du siège de celle-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement selon les dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

« Dans les régions d'outre-mer, les membres de la commission qui résident hors de la commune du siège de celle-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement selon les dispositions de l'article 3 du décret du 12 avril 1989 susvisé.

« Dans les territoires d'outre-mer, les membres de la commission qui résident hors de la commune du siège de celle-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement selon les dispositions prévues par le décret du 13 juin 1912 modifié. »

Art. 6. - Les articles D. 87, D. 88, D. 89 et D. 90 du même code sont modifiés comme suit :

1° A l'article D. 87, les mots : « pour chaque département, d'après l'importance du service » sont supprimés ;

2° A l'article D. 88, les mots : « du corps médical, du corps pharmaceutique ou parmi les pensionnés bénéficiaires de l'article L. 115 » sont remplacés par les mots : « du corps médical et du corps pharmaceutique. » ;

3° A l'article D. 89, les mots : « les préfets, présidents des commissions départementales des soins gratuits » sont remplacés par les mots : « les présidents des commissions contentieuses des soins gratuits » ;

4° Le dernier alinéa de l'article D. 90 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la commission supérieure des soins gratuits sont nommés pour cinq ans, par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre. »

Art. 7. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie, le ministre de l'outre-mer et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de guerre,*

PIERRE PASQUINI

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'économie et des finances,*

ALAIN MADELIN

*Le ministre de l'intérieur,*

JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de la santé publique  
et de l'assurance maladie,*

ÉLISABETH HUBERT

*Le ministre de l'outre-mer*

JEAN-JACQUES DE PERETTI

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 1036 AC.DIR.NTAA du 20 septembre 1995 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'aviation civile (et notamment les articles R 213-1 à R 213-9) ;

Vu le code pénal ;

Vu le code d'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 7 janvier 1966 portant concession à la Sétil de l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Vu le décret du 27 août 1992 portant publication de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, faite à Bâle le 22 mars 1988 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1967 classant l'aéroport de Tahiti-Faa'a parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 réglementant la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 8748 AT du 29 avril 1987 réglementant l'hygiène des eaux usées ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 novembre 1992 précisant les conditions de circulation et de stationnement dans l'enceinte des aérodromes ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1976 relative à la prise d'un arrêté réglementant les mesures de police applicables sur les aérodromes des territoires d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 août 1976 relative à la délivrance des titres d'accès sur les aérodromes des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction n° 497 SGAC/CAB/D du 27 février 1974 relative à la mise en œuvre de mesures de sûreté sur les aérodromes ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile ;

Vu l'avis du chef du service des douanes ;

Vu l'avis de l'amiral commandant supérieur des forces armées et commandant le Centre d'expérimentation du Pacifique ;

Le conseil des ministres de Polynésie française informé,

Arrête :

## TITRE I

### DELIMITATION DES ZONES

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Tahiti-Faa'a est divisé en trois zones :

- une zone publique ;
- une zone publique à accès restreint et réglementé ;
- une zone réservée dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces zones figurent en annexe 1 (plan SIA n° 3734/01).

Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 2.— *Zones publiques*

#### 1 - Zone publique

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux des aérogares de passagers accessibles au public ;
- b) les quais de chargement et de déchargement des gares de fret librement accessibles au public du "côté ville" ;
- c) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- d) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

#### 2 - Zones publiques à accès restreint et réglementé dites "zones réglementées"

Elles sont constituées :

*au nord de la piste, par :*

- la route d'accès au motu Tahiri à partir du portail sud ;
- le secteur dit du "port piroguier" dont l'accès est limité aux riverains de l'aérodrome (habitants de la bande côtière située entre la route de ceinture et l'aérodrome) pratiquant la pêche en pirogue et autorisés par le maire de la commune de Faa'a selon les modalités fixées par le directeur de l'aérodrome ;
- le secteur dit "activités nord" ;
- le secteur dit "darse" ;
- le dépôt de carburant avion.

*au sud de la piste, par :*

- la station de dépôtage des hydrocarbures ;
- le commissariat Air-Tahiti ;
- le catering "S.H.R.T." ;
- les zones d'enregistrement de l'aérogare internationale.

Les limites de ces zones figurent aux annexes 1, 2/1, 2/2 et 2/3 (plans SIA n°s 3734/01, 3734/02, 3734/03, 3734/04). (1)

Art. 3.— *Zone réservée*

La zone réservée comprend notamment :

- l'aire de mouvement de l'aérodrome mixte ;
- les secteurs sous contrôle ;
- les bâtiments et installations techniques.

Les limites de cette zone figurent aux annexes 1 et 2 (plans SIA n°s 3734/01, 3734/02, 3734/03, 3734/04). (1)

#### 1 - L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface, comprend :

- l'aire de manœuvre composée des pistes, voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs bandes associées et leurs zones de servitude ;
- les aires de trafic où s'effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et du fret, le ravitaillement en carburant, le stationnement et l'entretien des aéronefs.

#### 2 - Secteurs sous contrôle de frontière

Les secteurs sous contrôle de frontière sont composés :

- des salles de départ et d'arrivée des aérogares de passagers et de leurs abords et, dans l'aérogare internationale, de tous les locaux utilisés pour le trafic international, y compris les locaux correspondants de police, de douane et de santé ;
- des locaux utilisés pour l'expédition et l'entreposage du fret (et, d'une manière générale, tous les bâtiments et surfaces sous douane réservés au fret).

#### 3 - Secteurs des bâtiments et installations techniques

Les secteurs des bâtiments et installations techniques comprennent :

- les bâtiments et installations utilisés pour assurer le contrôle et la sécurité de la circulation aérienne ;
- les bâtiments abritant le matériel et le service de sécurité contre l'incendie ;
- les hangars et installations industriels utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;
- et, d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport qui nécessitent une protection particulière.

*Nota.*— A l'intérieur de la zone réservée, 4 secteurs sont identifiés comme sensibles au regard de la sûreté :

- A - Secteur avion ;
- B - Secteur bagages ;
- F - Secteur fret ;
- P - Secteur passagers.

En dehors des secteurs de sûreté, pour des impératifs techniques et de sécurité, le directeur de l'aérodrome définit des secteurs fonctionnels et leurs conditions d'accès. La définition de ces secteurs fait l'objet de l'annexe 3 au présent arrêté. (1)

## TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES

### Art. 4.— *Circulation en zone publique*

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par le chef du service des douanes ou par le directeur de l'aviation civile.

Le directeur de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public (personnes et véhicules), ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il devra aviser immédiatement le service chargé de la police de la zone publique des mesures qu'il aura prises.

Le concessionnaire de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Toutes les personnes appelées à travailler en permanence dans la zone publique doivent être munies d'une carte professionnelle d'accès délivrée dans les conditions fixées par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

### Art. 5.— *Circulation en zone réservée et en zone réglementée*

Seules les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 :

#### 1 - *Personnes titulaires d'une commission*

- Agents des douanes, de la police et de la gendarmerie titulaires d'une carte ou commission comportant droit de réquisition pour l'exercice de leurs fonctions. Ces titres doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

#### 2 - *Passagers et membres d'équipage*

- Passagers munis d'un titre de transport ;
- Passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leur pilote ou munis d'un laissez-passer ;
- Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, badge compagnie ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

En dehors du badge compagnie qui doit être obligatoirement porté sur l'uniforme ou le vêtement du titulaire, ces titres doivent être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

### 3 - *Autres personnes*

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- titre national modèle 1 ;
- titre régional modèle 2 ;
- titre local modèle 3 ;
- titre provisoire modèle 4 ;
- titre de circulation "visiteur".

Les conditions de délivrance et d'utilisation de ces titres d'accès font l'objet de l'annexe 4 jointe au présent arrêté établie conformément à la circulaire 49 DBA modifiée.

Ces titres se présentent sous forme de cartes plastifiées. Ils doivent être obligatoirement portés sur l'uniforme ou le vêtement du titulaire.

La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome est soumise aux conditions fixées tant par les règlements de la circulation aérienne que par les mesures particulières d'application édictées par le directeur de l'aviation civile ou par le directeur de l'aérodrome.

Les conditions de délivrance et d'utilisation des laissez-passer spéciaux pour certains secteurs de la zone réglementée peuvent faire l'objet d'une réglementation édictée par le directeur de l'aérodrome (annexe 4).

### Art. 6.— *Circulation sur l'aire de manœuvre*

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance et d'entretien spécialement habilités à cet effet et fait l'objet d'une réglementation particulière édictée par le commandant de l'aérodrome.

Cependant en cas d'accident ou d'incident et, plus particulièrement, lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Les agents des douanes, de la police et de la gendarmerie peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions, avec l'accord du service chargé de la circulation aérienne.

### Art. 7.— *Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière*

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé, ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement acces-

sibles qu'aux passagers, aux personnels des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes autorisées à y pénétrer pour raison de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

### TITRE III

## CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

### Chapitre I - Dispositions générales

#### Art. 8.— Conditions de circulation

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route en vigueur sur le territoire de la Polynésie française.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et conforme à l'annexe 5 du présent arrêté (plan SIA n° 3734/05). Ils doivent obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes. (1)

#### Art. 9.— Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone publique que dans la zone réservée. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

En particulier, sur le front de l'aérogare est créé un "arrêt minute" concernant exclusivement les véhicules de tourisme, à l'exception des taxis et transports en commun.

Cet arrêté est destiné à la dépose et à la prise en charge de passagers et de leurs bagages, il ne doit pas permettre au conducteur de s'éloigner de son véhicule.

Le directeur de l'aviation civile fixe après consultation du concessionnaire :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;
- ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par le haut-commissaire. Ils ne sont rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé. Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés par la B.G.T.A. au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique.

#### Art. 10.— Conditions générales d'accès en zone réservée et en zone réglementée

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la zone réservée et de la zone réglementée dans les conditions définies aux chapitres 2 et 3 du présent titre :

##### 1 - Les véhicules et engins spéciaux

- a) des services de sécurité contre l'incendie de l'aérodrome ;
- b) des services de police, de gendarmerie et des douanes ;
- c) des services chargés de la navigation aérienne ;
- d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance des plates-formes ;
- e) des services publics, des compagnies aériennes, ainsi que des sociétés assurant les services d'assistance et portant le logo type correspondant.

##### 2 - Les véhicules privés dont les occupants sont munis de titres d'accès

L'accès à l'aire de mouvement fait toujours l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le directeur d'aérodrome.

Certains secteurs de la zone réglementée peuvent faire l'objet d'une réglementation édictée par le directeur de l'aérodrome, imposant une autorisation préalable du véhicule.

##### 3 - Les voitures escortées par des véhicules autorisés

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale. Ils sont autorisés à circuler dans les secteurs qui composent la zone réservée, à la condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres 2 et 3 ci-dessous et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement.

#### Art. 11.— Règles spéciales de circulation en zone réservée

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure aux limitations fixées par le directeur de l'aérodrome et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

*Chapitre 2 - Dispositions spéciales à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre*

**Art. 12.— Accès des véhicules**

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, ses bandes associées et ses zones de servitude les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 10 ci-dessus.

Ces véhicules doivent être équipés d'une radio et se conformer aux instructions édictées par le directeur de l'aérodrome.

**Art. 13.— Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement sur l'aire de manœuvre sont subordonnés à une autorisation qui doit être demandée à la tour de contrôle.

Tout conducteur d'un véhicule devant pénétrer sur l'aire de manœuvre sera tenu de justifier d'une qualification particulière locale obtenue dans des conditions précisées à l'article 14.

Préalablement à tout déplacement d'un véhicule, un compte-rendu de position doit être fait et l'autorisation des services de contrôle doit être obtenue. Cette dernière devra préciser le cheminement à utiliser.

Tous les véhicules autorisés devront disposer d'un plan carroyé de l'aérodrome pour faciliter les comptes-rendus de position et les instructions de cheminement.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de mouvement.

**Art. 14.— Autorisation de conduire**

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le service chargé de la circulation aérienne qui, après avoir délivré une information portant notamment sur l'utilisation correcte de la phraséologie ainsi que sur la connaissance et les conditions d'utilisation de l'ensemble des cheminements sur l'aérodrome, s'assure, par un examen, que le candidat conducteur connaît les règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement et possède les aptitudes physiques requises (notamment acuité visuelle et auditive).

**Art. 15.— Contrôle de la circulation**

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre est assuré par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif du titre d'accès à la zone réservée sur l'aérodrome sans préjudice des poursuites pénales ou administratives encourues.

**Art. 16.— Manœuvre des aéronefs**

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Les agents chargés de la manœuvre au sol seront titulaires d'une qualification délivrée par la compagnie employeur après avoir reçu de l'organisme chargé de la circulation aérienne une information portant notamment sur l'utilisation correcte de la phraséologie ainsi que sur la connaissance et les conditions d'utilisation de l'ensemble des cheminements sur l'aérodrome.

*Chapitre 3 - Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic*

**Art. 17.— Accès des véhicules**

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de stationnement :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a), b), c), d) et e) de l'article 10, paragraphe 1, ci-dessus ;
- les autres véhicules mentionnés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, spécialement autorisés à cet effet ;
- les véhicules munis d'un laissez-passer temporaire.

**Art. 18.— Autorisation de circuler - Délivrance - Dérogation**

*1 - Matérialisation de l'autorisation*

L'autorisation de circuler sur les aires de stationnement, qui peut donner lieu au paiement d'une redevance, est matérialisée par la délivrance d'une vignette de format type assurance, et d'une attestation écrite portant le nom du propriétaire, le numéro de l'autorisation et d'immatriculation du véhicule.

Les autorisations sont répertoriées et affectées à des véhicules déterminés et sont valables pour l'année civile en cours.

La vignette doit être placée de façon apparente sur le pare-brise du véhicule et l'attestation doit pouvoir être présentée à tout contrôle.

*2 - Conditions de délivrance des autorisations*

Les autorisations sont délivrées aux automobiles privées de personnels exerçant leur activité principale sur l'aéroport pour des véhicules appelés pour les besoins du service, à circuler sur les aires de trafic. Il appartient à ces entreprises de s'assurer auprès de leur compagnie d'assurances que les véhicules autorisés sont bien couverts par une police comportant une clause particulière pour circulation sur les aérodromes.

Les demandes formulées par les employés des entreprises basées sur l'aérodrome, par les services administratifs dont les véhicules, non assurés par l'Etat, sont soumis au régime général des assurances privées ou par des entreprises n'exerçant pas leur activité principale sur l'aéroport pourront, sur justification des raisons de service, être satisfaites.

Il leur appartiendra après avoir obtenu un accord de principe, de fournir un certificat de l'assurance attestant que le véhicule est couvert par une clause particulière de circulation sur les aéroports.

### 3 - Dérogations

Des autorisations temporaires d'une durée maximale d'un mois peuvent être délivrées par le directeur de l'aérodrome ou son représentant qualifié selon la réglementation en vigueur édictée par le directeur de l'aérodrome. Ces autorisations, matérialisées par une carte 15 x 10 cm, sont également soumises à la production d'un certificat d'assurance cité au paragraphe précédent.

Sont dispensés du port de la vignette ou de la carte :

- les véhicules de service équipés d'une liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle ;
- les véhicules ou groupes de véhicules escortés par une voiture du contrôle de piste, ou de la gendarmerie des transports aériens ;
- les véhicules cités à l'alinéa "e" de l'article 10 dont la liste sera soumise à l'agrément du directeur de l'aérodrome chaque début d'année ;
- les ambulances, sous certaines conditions définies par le directeur de l'aérodrome.

#### Art. 19.— *Autorisation spéciale de conduire*

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation préalable délivrée dans les conditions prévues à l'article 14, le candidat devant apporter la preuve de sa connaissance des règles de circulation et de stationnement sur les aires.

#### Art. 20.— *Règles spéciales de circulation et de stationnement*

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles en vigueur, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Les conducteurs doivent adapter leur vitesse de façon à rester constamment maître de leur véhicule.

La vitesse ne doit, en aucun cas, ni sur les aires, ni sur les routes en bordure des aires, dépasser les limitations de vitesse fixées par le directeur de l'aviation civile et matérialisées par les panneaux de signalisation.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins de service.

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut toujours être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) de l'article 10 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé

de la circulation aérienne, de la police, de la gendarmerie de l'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par le directeur de l'aérodrome concernant, notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée de stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres ;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par les sociétés concernées, notamment pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic et sur les routes de circulation en zone réservée à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

En aucun cas, ni l'Etat ni le concessionnaire de l'aérodrome ne pourraient être tenus comme responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels, abandonnés par des tiers.

#### Art. 21.— *Surveillance de la circulation et du stationnement sur les aires de trafic*

Sur les aires de trafic, aires de garage et routes de circulation qui leur sont contiguës, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne et par la gendarmerie des transports aériens.

Toute infraction constatée dans l'exécution de ces opérations peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou du titre d'accès à la zone réservée de l'aérodrome sans préjudice des sanctions pénales ou administratives encourues.

## TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

### Chapitre 1 - Dispositions générales

#### Art. 22.— *Protection des bâtiments et des installations*

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie répondant à la réglementation en vigueur : extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes ainsi que des panonceaux de sécurité correspondants.

Le contrôle périodique de ces équipements et notamment des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Le service de sécurité incendie et sauvetage de l'aérodrome doit s'assurer du respect de ces obligations et imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des équipements de protection contre l'incendie disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles sauf autorisation du concessionnaire.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais et déposés dans les endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

#### Art. 23.— *Dégagement des accès*

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des pompiers.

Les bouches d'incendie et leurs abords ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

#### Art. 24.— *Conduits de fumée*

Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les attestations correspondantes doivent être transmises au service de sécurité incendie de l'aéroport.

Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

#### Art. 25.— *Permis de feu*

Il est interdit sur toute l'emprise de l'aérodrome, d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service de sécurité incendie et sauvetage de l'aéroport qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

#### Art. 26.— *Stockage de produits inflammables*

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur dans le territoire. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du chef du service de sécurité incendie et sauvetage de l'aérodrome.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables, tels que : essence, benzine, etc., supérieurs à 10 litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéo-type, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Les produits visés excédant ceux nécessaires à une journée de travail doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

#### Chapitre 2 - *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

#### Art. 27.— *Interdiction de fumer*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur les aires de trafic, sur les pelouses situées entre l'aire de trafic et la ligne des bâtiments aérogares et techniques, dans les hangars recevant des aéronefs ainsi que dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables et à moins de quinze mètres des citernes et soutes à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

#### Art. 28.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les sociétés distributrices de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par arrêté modifié du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes.

### TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire international, toutes les opérations sanitaires contenues dans le présent titre doivent être effectuées sous le contrôle de l'officier de police sanitaire aux frontières.

#### Art. 29.— *Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge*

Le dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Le

concessionnaire de l'aérodrome, après avis du directeur de l'aérodrome et de l'officier de police sanitaire, désigne des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le concessionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable du concessionnaire, après avis du directeur de l'aérodrome, qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les délais les plus brefs.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le concessionnaire de l'aérodrome.

#### Art. 30.— *Nettoyage des toilettes d'avions*

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par le concessionnaire de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

#### Art. 31.— *Rejet des eaux résiduaires*

Les usagers sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur sur le territoire. (Délibération n° 8748 AT du 29 avril 1987).

#### Art. 32.— *Substances et déchets radioactifs*

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire (décret du 27 août 1992) et, le cas échéant, selon les instructions particulières du directeur de l'aviation civile.

### TITRE VI

#### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### Art. 33.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire et le directeur de l'aviation civile dans le cadre du décret de concession. Cette autorisation peut donner lieu au paiement d'une redevance.

#### Art. 34.— *Autorisation d'emploi*

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée par le concessionnaire de l'aérodrome.

### TITRE VII

#### POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

#### Art. 35.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

1) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupelements ;

2) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, et aux maîtres-chiens participant au gardiennage de l'aéroport, à la lutte antidrogue et à la recherche d'explosifs ;

3) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante ;

4) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le concessionnaire après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la douane et de la gendarmerie. En zone réservée et réglementée, cette autorisation ne fait pas dérogation aux conditions prévues à l'article 5 ;

5) d'organiser des fêtes, animations avec orchestre ou non, des jeux de toute nature et notamment des jeux d'argent ;

6) de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa 4 ci-dessus.

#### Art. 36.— *Conservations du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet, et de laver les véhicules sur les parkings.

#### Art. 37.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne seront à la charge ni de l'Etat ni du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

#### Art. 38.— *Mesures antipollution*

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par le directeur de l'aérodrome.

#### Art. 39.— *Fauchage et culture*

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination qui leur auront été accordées par le concessionnaire ou le directeur de l'aviation civile.

#### Art. 40.— *Exercice de la chasse*

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est subordonné à une autorisation spéciale délivrée par le directeur de l'aérodrome.

#### Art. 41.— *Divagation des animaux*

L'abattage des animaux présentant un risque pour la sécurité aérienne sera décidé selon la réglementation en vigueur.

Art. 42.— *Stockage de matériaux et implantation de bâtiments*

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont subordonnés à une autorisation écrite du concessionnaire après accord du directeur de l'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, le concessionnaire de l'aéroport ou le directeur de l'aérodrome fait procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 43.— *Conditions d'usage des installations*

Le concessionnaire de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et, notamment, rappeler au public les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux usagers.

## TITRE VIII SANCTIONS PENALES

Art. 44.— *Constatation des infractions*

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de l'aviation civile et le directeur de l'aérodrome, conformément à l'article R 213-6 du code de l'aviation civile, sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Art. 45.— *Sanctions*

Les articles L 282 et R 282 du code de l'aviation civile s'appliquent de droit sur l'emprise de l'aérodrome de Tahiti-Faa'a, et notamment les articles :

*L 282-1 :*

Sera puni de l'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 10.000 FF et 120.000 FF ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des articles 434 à 437 du code pénal, quiconque aura volontairement :

1°- Détruit ou endommagé les immeubles ou installations destinés à assurer le contrôle de la circulation des aéronefs, des télécommunications aéronautiques, l'aide à la navigation aérienne ou l'assistance météorologique ;

2°- Troublé, par quelque moyen que ce soit, le fonctionnement de ces installations ;

3°- Détruit ou endommagé un aéronef dans l'emprise d'un aérodrome ;

4°- Entravé, de quelque manière que ce soit, la navigation ou la circulation des aéronefs hors les cas prévus dans l'article 462 du code pénal ;

5°- Interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome, si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité à l'intérieur de cet aérodrome. (Loi n° 89-467 du 10 juillet 1989, article 13).

La tentative des délits visés à l'article précédent est punie des peines prévues pour ces délits.

*L 282-3 :*

L'attaque ou la résistance avec violence et voies de fait envers les agents préposés à la garde ou au fonctionnement des aérodromes ou installations mentionnés à l'article L 213-1 dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines applicables à la rébellion suivant les distinctions faites par les articles 209 à 218 du code pénal.

*R 282-1 :* (Décret n° 91-262 du 4 mars 1991, article 8)

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté réglementant les conditions d'exploitation de l'aérodrome sont punis :

1°) De l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, lorsque l'infraction aura été commise dans une zone non librement accessible au public ;

2°) De l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe dans les autres cas.

En cas de récidive, il peut être prononcé au maximum une peine d'emprisonnement de dix jours au plus dans le premier cas et de huit jours au plus dans le second.

## TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 46.— *Domaine d'application*

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux zones et bâtiments affectés au ministère de la défense nationale.

Art. 47.— L'arrêté n° 1049 AC.DIR du 22 septembre 1987 réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a est abrogé.

Art. 48.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'aviation civile, le directeur du contrôle de l'immigration, le directeur des douanes, le directeur de la santé publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire de la Polynésie française et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Faa'a. (1)

Fait à Papeete, le 20 septembre 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

(1) Les autres annexes peuvent être consultées à la direction de l'aviation civile.

## ANNEXE 4

MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION  
de l'arrêté n° 1036 AC.DIR.NTAA du 20 septembre 1995  
fixant les conditions de délivrance et d'utilisation  
des titres de circulation sur l'aérodrome.

## 1.- TITRES D'ACCES A LA ZONE RESERVEE

## 1.1.- Titre national modèle 1

Les titulaires du titre national modèle 1 sont autorisés à circuler librement sur tous les aérodromes, sans autres limitations que celles qui sont motivées par les exigences de la sécurité technique et de l'exploitation.

## 1.1.1.- Délivrance :

Ce titre est délivré à la direction générale de l'aviation civile, par le 2e bureau de la direction des bases aériennes, chargé de la gestion des aéroports, qui tient un registre spécial de délivrance, coté et paraphé.

## 1.1.2.- Titulaires :

Ce titre est délivré aux hautes autorités investies de pouvoirs de commandement ou d'inspection, nécessitant une connaissance permanente de l'ensemble de l'activité des services et des aéroports en France métropolitaine et outre-mer.

## 1.1.3.- Durée de validité :

La carte est valable trois ans et comporte l'indication du millésime.

## 1.1.4.- Présentation matérielle :

Carte plastifiée comportant au recto, sur fond rouge :

- la mention NATIONAL ;
- le mois limite inclus de validité (millésime/mois) ;
- les nom, prénom du titulaire ;
- l'organisme employeur ;
- le numéro d'ordre ;
- une photographie ;
- les secteurs dont l'accès est autorisé.

## 1.2.- Titre régional modèle 2

Les titulaires d'un titre régional modèle 2 sont autorisés à circuler librement sur l'ensemble des aérodromes civils situés en Polynésie française, ou sur certains d'entre eux seulement, suivant les limites territoriales fixées sur le titre en fonction de la compétence du titulaire.

## 1.2.1.- Délivrance :

Ce titre est délivré pour le territoire de la Polynésie française, par le directeur de l'aviation civile qui fera tenir un registre spécial de délivrance, coté et paraphé.

## 1.2.2.- Titulaires :

Ce titre est délivré aux autorités investies d'un pouvoir de direction ou d'inspection en Polynésie française, à savoir :

- le haut-commissaire et ceux de ses collaborateurs qu'il désignera en raison de leurs fonctions ;
- le Président du gouvernement du territoire et les autorités territoriales qu'il désignera en raison de leurs fonctions ;
- le procureur de la République ;
- le directeur de l'aviation civile et ceux de ses adjoints qu'il désignera en raison de leurs fonctions.

## 1.2.3.- Durée de validité :

Ce titre est valable 3 ans et comporte l'indication du millésime.

## 1.2.4.- Présentation matérielle :

Carte plastifiée comportant au recto, sur fond rouge :

- la mention "POLYNESIE FRANÇAISE" ;
- le mois limite inclus de validité (millésime/mois) ;
- les nom, prénom du titulaire ;
- l'organisme employeur ;
- le numéro d'ordre ;
- une photographie ;
- les secteurs dont l'accès est autorisé.

## 1.3.- Titre local modèle 3

Ces titres sont délivrés aux personnes appelées à exercer leur activité professionnelle principale sur l'aérodrome.

## 1.3.1.- Titulaires :

Sont obligatoirement munis d'un titre d'accès :

- a) les agents des services publics, civils ou militaires, concourant à l'exploitation de l'aérodrome ;
- b) les personnes et employés :
  - du concessionnaire ;
  - des usagers exerçant leur activité à partir d'installations situées dans l'emprise de l'aérodrome et dont la présence est indispensable au fonctionnement de l'aérodrome ;
  - des entreprises sous-traitantes appelées à fournir des prestations diverses et de longue durée (supérieure à 12 mois), soit au concessionnaire, soit à la direction de l'aviation civile ;
  - des entreprises de travaux publics et de bâtiments exécutant sur l'aérodrome, des travaux de durée supérieure à 6 mois.

## 1.3.2.- Délivrance :

Les titres modèle 3 sont délivrés sur demande de l'administration civile ou militaire, ou de l'employeur usager de l'aérodrome dont dépend le titulaire, par le directeur de l'aérodrome, avis pris auprès de la brigade de gendarmerie des transports aériens, la direction du contrôle de l'immigration et le service des douanes. Il fait tenir un registre spécial de délivrance, coté et paraphé.

*1.3.3.- Validité :*

La durée de la validité ne peut excéder 3 ans à partir du mois et de l'année d'émission. A la fin de chaque année, le responsable habilité de l'administration d'origine ou de l'employeur, doit fournir la liste de ses agents ou employés maintenus en fonctions, pour permettre un pointage avec le registre spécial de délivrance et une validation du titre.

*1.3.4.- Présentation matérielle :*

Carte plastifiée de couleur de fond rouge pour les titres donnant accès aux secteurs de sûreté et le cas échéant aux secteurs fonctionnels, ou de couleur de fond saumon pour les titres donnant accès aux seuls secteurs fonctionnels.

Elle comporte au recto :

- la mention TAHITI-FAA'A ;
- le mois limite inclus de validité (millésime/mois) ;
- les nom, prénom du titulaire ;
- l'organisme employeur ;
- le numéro d'ordre ;
- une photographie ;
- les secteurs dont l'accès est autorisé seront indiqués par des lettres imprimées dans des cases réservées à cet effet (voir nota de l'article 3 de l'arrêté de police et annexe 3).

*1.3.5.- Retrait :*

Le retrait d'une carte d'accès peut intervenir dans les cas suivants :

*- Départ du titulaire :*

La carte d'accès doit être remise obligatoirement par l'employeur à l'autorité qui l'a délivrée dès que le titulaire cesse d'exercer sur l'aérodrome, l'activité ayant justifié la possession de cette carte.

A cet effet, le responsable habilité de l'administration d'origine ou de l'employeur est tenu de signaler immédiatement à cette autorité tout départ d'agent ou d'employé titulaire d'une carte d'accès, pour quelque cause que ce soit (changement d'affectation, départ à la retraite, licenciement, etc.).

*- Sanctions :*

Toute infraction aux dispositions relatives à la police des aérodromes ou au code des douanes peut entraîner, à la demande du chef de service compétent, le retrait de la carte par l'autorité qui l'a délivrée sans préjudice des poursuites pénales ou administratives encourues.

Celle-ci doit en aviser l'employeur dans les plus brefs délais.

*- Perte :*

La perte de la carte d'accès doit être immédiatement déclarée à l'autorité qui l'a délivrée par l'intermédiaire de l'administration ou de l'organisme qui emploie l'agent concerné.

*1.4.- Titre provisoire modèle 4**1.4.1.- Personnes concernées :*

Les titres provisoires modèle 4 d'une durée de validité ne pouvant excéder un an, sont délivrés :

- aux agents et employés nouvellement embauchés, en attendant la délivrance de leur titre d'accès modèle 3 (qui ne peut être délivré que lorsque l'embauche est définitive) ;
- aux agents des entreprises de travaux publics et de bâtiments exécutant des travaux sur l'aérodrome pour une durée inférieure à 6 mois ;
- aux employés saisonniers ;
- à toute personne appelée, pour des raisons professionnelles, à accéder occasionnellement dans la zone réservée de l'aérodrome.

*1.4.2.- Délivrance :*

Les titres modèle 4 sont délivrés sur demande de l'administration civile ou militaire, ou de l'employeur usager de l'aérodrome dont dépend le titulaire, par le directeur de l'aérodrome, avis pris auprès de la brigade de gendarmerie des transports aériens, la direction du contrôle de l'immigration et le service des douanes.

*1.4.3.- Présentation matérielle :*

Carte plastifiée barrée d'une barre blanche de couleur de fond rouge pour les titres donnant accès aux secteurs de sûreté et le cas échéant aux secteurs fonctionnels, ou de couleur de fond saumon pour les titres donnant accès aux seuls secteurs fonctionnels.

Elle comporte au recto :

- la mention TAHITI-FAA'A ;
- le mois limite inclus de validité (millésime/mois) ;
- les nom, prénom du titulaire ;
- l'organisme employeur ;
- le numéro d'ordre ;
- une photographie ;
- les secteurs dont l'accès est autorisé seront indiqués par des lettres imprimées dans des cases réservées à cet effet (voir nota de l'article 3 de l'arrêté de police et annexe 3).

*Nota.*— Les titres d'accès délivrés par une autorité civile ne concernent pas la zone militaire. L'autorisation d'accès en zone militaire est délivrée par l'autorité militaire.

Ils devront être restitués par l'employeur :

- soit à la réception de la carte d'accès modèle 3 ;
- soit à la fin de la mission, s'il s'agit d'un employé saisonnier ou occasionnel ou d'un employé licencié ;
- soit lors du renouvellement en cas de poursuite de l'autorisation.

### 1.5.- Titre de circulation "VISITEUR"

#### 1.5.1.- Personnes concernées

Ce titre de circulation est destiné sous certaines conditions aux personnes désirant accéder à titre exceptionnel à la zone réservée (visite de chantier, visite des installations, contact avec un usager, accueil d'un V.I.P.).

Tous les secteurs peuvent être visités aux conditions suivantes :

- accompagnant obligatoire muni d'un titre d'accès en cours de validité pour le secteur visité ;
- sauf autorisation de la compagnie concernée, interdiction de pénétrer dans la zone de sécurité d'un avion en stationnement (secteur A).

La validité de ce titre est de 48 heures maximum, renouvelable, mais limitée à 5 jours.

Ces titres sont délivrés par le responsable sûreté des différents organismes autorisés à détenir un badge visiteur. Ils tiendront un registre spécial, coté et paraphé, précisant les nom, dates et motifs du visiteur. Les organismes chargés de la sûreté sont habilités à contrôler ces registres.

#### 1.5.2.- Présentation matérielle :

Carte plastifiée de couleur de fond verte.

Elle comporte au recto :

- la mention TAHITI-FAA'A ;
- la mention "V" à l'emplacement habituel de la photo ;
- l'indication : Porteur accompagné par personne habilitée ;
- le numéro d'ordre et/ou le nom de l'organisme qui l'a délivrée.

### 2.- TITRE D'ACCES A LA ZONE REGLEMENTEE NORD

La zone réglementée nord comprend toute la partie hors zone réservée, située au nord de la bande dégagée de la piste. Son accès est restreint et réglementé afin de limiter les risques liés à la traversée de piste située en zone réservée.

Cette zone est divisée en trois secteurs fonctionnels.

Son accès est soumis à la possession d'un laissez-passer pour les personnes ayant une activité régulière dans cette zone. Ce titre doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Les personnes fréquentant cette zone à titre occasionnel et ne possédant pas de titres (passagers, clients, fournisseurs, etc.) doivent fournir une justification de leur passage aux agents chargés du contrôle.

#### 2.1.- Délimitation des secteurs

Le secteur "Port piroguier" (P.P.) comprend toute la berge située au nord-est entre le parc à matériel du S.I.A. et le centre de contrôle.

Le secteur "Activités Nord" (A.N.) comprend, à partir de la barrière nord de la piste, la voie de desserte du motu Tahiri, le remblai est, et la partie située au nord de cette voie de circulation jusqu'aux installations du service météorologique et au dépôt SOMCAT.

Le secteur "Darse" (D.S.) comprend toute la zone nord-ouest du motu Tahiri autour des installations de la darse.

#### 2.2.- Délivrance

Ce laissez-passer est délivré dans des conditions établies d'un commun accord entre le directeur de l'aérodrome et la brigade de gendarmerie des transports aériens.

La demande d'autorisation d'accès au port piroguier doit être visée par le maire de la commune de Faa'a.

La demande d'autorisation d'accès en secteur Darse doit être présentée par l'association gestionnaire du port de plaisance.

#### 2.3.- Titulaires

Peuvent être autorisés :

- en secteur "Port piroguier" :
  - les riverains de l'aérodrome habitant entre la route de ceinture et l'aérodrome et se rendant à la pêche en pirogue ou à la pêche aux coquillages sur le platier.
- en secteur "Activités Nord" :
  - les agents de la direction de l'aviation civile, du concessionnaire et des usagers de la zone nord ;
  - les agents des entreprises œuvrant pour la direction de l'aviation civile, pour le concessionnaire et les usagers de la zone nord ;
  - les passagers et membres d'équipage des compagnies aériennes, des aéroclubs et des aéronefs privés accédant à la zone réservée nord ;
  - les personnes titulaires d'une commission comportant droit de réquisition.
- en secteur "Darse" :
  - seuls les agents de la direction de l'aviation civile, du concessionnaire et des administrations et sociétés exerçant une activité permanente sur l'aérodrome ainsi que leurs conjoints et enfants majeurs à charge peuvent être autorisés par l'association gestionnaire du port de plaisance.

#### 2.4.- Durée de validité

La durée de validité est limitée à un an renouvelable.

#### 2.5.- Présentation matérielle

Ce laissez-passer présenté sur un support cartonné de couleur verte comporte :

- la désignation de l'aérodrome ;
- les nom et prénom usuel du titulaire ;
- les secteurs où l'intéressé est autorisé à se rendre ;

- le numéro d'ordre de délivrance ;
- la date d'expiration (millésime/mois) ;
- la qualité du titulaire ;
- la photographie du titulaire ;
- le visa du directeur de l'aérodrome.

#### 2.6.- Retrait

- à la fin de la période de validité ;
- à la fin de la mission ;
- en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté.

### 3.- TITRES D'ACCES A LA ZONE PUBLIQUE

Les titres d'accès en zone réservée donnent droit d'accès en zone publique sans autres restrictions que celles qui sont motivées par les exigences de la sécurité technique ou de mesures de sûreté exceptionnelles.

Les titres d'accès en zone publique sont délivrés par le concessionnaire.

#### 4.- DISPOSITIONS GENERALES

4.1.- La délivrance des titres d'accès peut donner lieu au paiement de redevances.

4.2.- L'accès à chaque secteur peut faire l'objet d'une réglementation particulière édictée par le directeur de l'aviation civile ou son représentant (directeur de l'aérodrome pour la zone réservée et la zone publique à accès restreint et réglementé).

4.3.- Le directeur de l'aérodrome précise les modalités d'application de cette même annexe par voie de note de service.

### ARRETE n° 1087 DAF/PEL du 3 octobre 1995 fixant la liste des médecins agréés auprès de l'administration.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la lettre n° 1749 PR du 1er juin 1995 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de médecins agréés auprès de l'administration pour procéder aux expertises et contre-visites, les praticiens ci-après :

#### 1) Médecine générale

##### Généralistes

Gastinel Xavier, B.P. 14155-98701 Arue, tél. : 42.54.38 ;  
Leconte Jean-Loup, B.P. 5663-98716 Pirae, tél. : 47.73.90 ;  
Neudin Bernard, B.P. 5882-98716 Pirae, tél. : 43.61.51 ;  
Colleuil Marc, B.P. 5663-98716 Pirae, tél. : 47.73.90 ;  
Eyrard Philippe, B.P. 20933-98713 Papeete, tél. : 43.10.43 ;  
Soubiran Gilles, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Messerschmitt Catherine, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Voron Bruno, B.P. 20933-98713 Papeete, tél. : 43.10.43 ;  
Rapady Patrick, B.P. 6296-98702 Faaa, tél. : 82.92.33 ;  
Brodin Stéphane, B.P. 50096-98716 Pirae, tél. : 43.98.46 ;  
Dupont Vincent, B.P. 7006-98719 Taravao, tél. : 57.13.33 ;  
Belgacimi Abdelkader, B.P. 78-98754 Tubuai, tél. : 95.03.79 ;  
Vaysse Philippe, B.P. 18-98742 Nuku Hiva, tél. : 92.03.75 ;  
Marcucci Roland, 98741 Atuona (Hiva Oa), tél. : 92.73.75 ;  
Cojan Bruno, B.P. 1-98728 Moorea, tél. : 56.23.23 ;  
Claude Jean-Louis, B.P. 40-98735 Raiatea, tél. : 66.35.03.

##### Médecine interne

Bronstein Jean-Alain, B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 43.86.71 ;  
Gendron Yves, B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 43.86.71 ;  
Fauré Xavier, B.P. 21601-98713 Papeete, tél. : 43.51.29 ;  
Soubiran Gilles, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62.

#### 2) Médecine légale

##### Autopsies

Beaumont Etienne, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Colleuil Marc, B.P. 5663-98716 Pirae, tél. : 47.73.90.

##### Traumatologie

Beaumont Etienne, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Belli Charles, B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 42.97.08 ;  
Brugiroux Yves-Philippe, B.P. 611-98713 Papeete, tél. : 42.20.30 ;  
Colleuil Marc, B.P. 5663-98716 Pirae, tél. : 47.73.90 ;  
Dacol Marc, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Lallemand Serge, B.P. 545-98713 Papeete, tél. : 43.02.02 ;  
Leconte Jean-Loup, B.P. 5663-98716 Pirae, tél. : 47.73.90 ;  
Neudin Bernard, B.P. 5882-98716 Pirae, tél. : 43.61.51 ;  
Rapady Patrick, B.P. 6296-98702 Faaa, tél. : 82.92.33.

#### 3) Spécialités médicales

##### Alcoologie et toxicomanie

Brugiroux Marie-Françoise, B.P. 611-98713 Papeete, tél. : 42.20.30.

*Appareil digestif*

Fauré Xavier, B.P. 21601-98713 Papeete, tél. : 43.51.29 ;  
Gendron Yves, B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 43.86.71.

*Biologie médicale, immunologie*

Gastinel Xavier, B.P. 14155-98701 Arue, tél. : 42.54.38.

*Cardiologie*

Bronstein Jean-Alain, B.P. 295-98713 Papeete,  
tél. : 43.86.71 ;  
Kamblock Joël, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62.

*Dermatologie*

Ermolieff Serge, B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 42.68.81.

*Endocrinologie, diabétologie, maladies du métabolisme*

Boissin Jean-Louis, B.P. 2584-98713 Papeete,  
tél. : 43.96.84 ;  
Messerschmitt Catherine, B.P. 1640-98713 Papeete,  
tél. : 46.62.62.

*Maladies sexuellement transmissibles*

Ermolieff Serge, B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 42.68.81.

*Maladies tropicales*

Brugiroux Marie-Françoise, B.P. 611-98713 Papeete,  
tél. : 42.20.30 ;  
Gendron Yves, B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 43.86.71.

*Médecine aéronautique*

Voron Bruno, B.P. 20933-98713 Papeete, tél. : 43.10.43.

*Médecine du sport*

Voron Bruno, B.P. 20933-98713 Papeete, tél. : 43.10.43.

*Médecine du travail*

Brugiroux Marie-Françoise, B.P. 611-98713 Papeete,  
tél. 42.20.30 ;  
Leconte Jean-Loup, B.P. 5663-98716 Pirae, tél. : 47.73.90.

*Pneumologie*

Chansin René, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.02.

*Psychiatrie*

Barbiera Noëlle, B.P. 10759 Paea, tél. : 41.29.45 ;  
Nadaud Philippe, B.P. 51236-98716 Pirae, tél. : 43.68.39 ;  
Ryckelink Bernard, B.P. 545-98713 Papeete,  
tél. : 43.02.02 ;  
Nivet Michel, B.P. 84-98713 Papeete, tél. : 42.93.70.

*Rééducation*

Brugiroux Yves-Philippe, B.P. 611-98713 Papeete,  
tél. : 42.20.30.

**4) Chirurgie***Chirurgie générale*

Rusterholtz Bernard, B.P. 1640-98713 Papeete,  
tél. : 46.62.62 ;  
Dacol Marc, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Lallemand Serge, B.P. 545-98713 Papeete, tél. : 43.02.02 ;

Belli Charles, B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 42.97.08 ;  
Leconte Jean-Loup, B.P. 5663-98716 Pirae, tél. : 47.73.90 ;  
Louis Pierre, B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 42.97.08 ;  
Neudin Bernard, B.P. 5882-98716 Pirae, tél. : 43.61.51.

*Spécialités chirurgicales*

Belli Charles (chirurgie traumatique), B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 42.97.08 ;  
Dacol Marc (chirurgie orthopédique et traumatique), B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Rusterholtz Bernard (chirurgie viscérale), B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Failloux Agathe (chirurgie maxillo-faciale), B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Giraud Philippe (chirurgie cervico-faciale, maxillo-faciale), B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Lallemand Serge (chirurgie traumatique), B.P. 545-98713 Papeete, tél. : 43.02.02 ;  
Yo Eng Horn (neurochirurgie), B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62.

**5) Spécialités mixtes***Gynécologie-obstétrique*

Beaumont Etienne, B.P. 1640-98713 Papeete,  
tél. : 46.62.62 ;  
Danais Alain, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62.

*Néphrologie*

Fournier Alain, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62.

*Ophthalmologie*

Chevalier Michel, B.P. 545-98713 Papeete, tél. : 43.28.91.

*Orthopédie*

Belli Charles, B.P. 295-98713 Papeete, tél. : 42.97.08 ;  
Lallemand Serge, B.P. 545-98713 Papeete, tél. : 43.02.02 ;  
Dacol Marc, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62.

*Oto-rhino-laryngologie*

Giraud Philippe, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.62 ;  
Hangen Jean-François, B.P. 295-98713 Papeete,  
tél. : 42.83.17.

*Stomatologie*

Failloux Agathe, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. 46.62.62.

**6) Dentisterie, chirurgie dentaire***Dentisterie générale*

Gaugin Jean-Paul, B.P. 4098-98713 Papeete,  
tél. : 42.71.21 ;  
Guinet Michel, B.P. 2612-98713 Papeete, tél. : 43.22.63 ;  
Levaux Jean-Pierre, B.P. 2746-98713 Papeete,  
tél. : 42.05.96.

*Spécialités*

Ghouzi Jocelyne (orthopédie dento-faciale), B.P. 4287-98713 Papeete, tél. : 43.30.64 ;  
Melix Christophe (odontologie légale), B.P. 51156-98716 Pirae, tél. : 48.00.04 ;  
Vattard Patrick (paro-implantologie), B.P. 20439-98713 Papeete, tél. : 42.02.63.

## 7) Disciplines paramédicales

*Psychologie*

Lii Huguette, B.P. 611-98713 Papeete, tél. : 43.68.39 ;  
Hauret Isabelle, B.P. 4135-98713 Papeete, tél. : 45.22.06.

*Toxicologie, analyses biologiques et alcoolémie*

Roy Christine, B.P. 1640-98713 Papeete, tél. : 46.62.13.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 octobre 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 1098 BPR du 5 octobre 1995 relatif à l'élection des maires et des présidents de groupements de communes au sein de la commission d'élus de la dotation globale d'équipement (2e part) des communes et groupements de communes en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 734 BPR du 5 juillet 1995, modifié par l'arrêté n° 818 BPR du 31 juillet 1995, fixant les dates de l'élection des membres de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement (2e part) des communes et groupements de communes de Polynésie française ;

Vu les deux procès-verbaux du 27 septembre 1995 de la commission de recensement des bulletins de vote de l'élection des membres de la commission d'élus relative à la dotation globale d'équipement (collège des communes et collège des groupements de communes) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— La commission de recensement du haut-commissariat de la République en Polynésie française s'est réunie le mercredi 27 septembre 1995 à 10 h 30 à la Mafic, afin de procéder au dépouillement du scrutin relatif à l'élection de cinq représentants des communes et de deux représentants des groupements de communes de Polynésie française au sein de la commission d'élus de la dotation globale d'équipement (D.G.E.).

Art. 2.— Au titre du collège des communes, ont été déclarés élus les candidats suivants :

- M. John Tenfa, maire de la commune de Moorea-Maiao ;
- M. Tinomana Ebb, maire de la commune de Teva I Uta ;
- M. Guy Rauzy, maire de la commune de Hiva Oa ;
- M. Paul Ropiteau, maire de la commune de Maupiti ;
- Mme Angéline Bonno, maire de la commune de Takaroa.

Art. 3.— Au titre du collège des groupements de communes, ont été déclarés élus les candidats suivants :

- M. Gaston Tong Sang, président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.) ;
- M. Emile Vernaudon, président du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).

Art. 4.— Le mandat des membres ainsi désignés expirera à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 octobre 1995.

Paul RONCIERE.

**Par arrêté n° 1092 DAF/PEL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 octobre 1995.— M. Jean-Claude Avond, contrôleur principal des transmissions, embarqué à Paris-Roissy le 29 septembre 1995 et arrivé à Tahiti-Faaa le 30 septembre 1995, est affecté au cabinet du haut-commissaire en qualité de chef du service du chiffre.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (M.I.N.O.M.) : chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 29 septembre 1995.

Le logement administratif n° 6 de la cité Jay à Arue est attribué à M. Jean-Claude Avond à compter du 30 septembre 1995.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté susvisé.

**Par arrêté n° 1102 DAF/PEL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 octobre 1995.— M. Pierre Petiot, ingénieur divisionnaire des travaux publics de

l'Etat, embarqué à Paris-Roissy le 29 septembre 1995 et arrivé à Tahiti-Faaa le 30 septembre 1995, est affecté en qualité de directeur de l'assistance technique où il a pris, à cette date, ses fonctions.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (M.I.N.O.M.) : chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 29 septembre 1995.

M. Petiot est nommé en qualité de directeur de l'assistance technique du haut-commissariat de la République en Polynésie française à compter du 7 octobre 1995.

Le logement administratif n° 8 du domaine Labbé à Pirae est attribué à M. Pierre Petiot à compter du 7 octobre 1995.

L'intéressé subira sur sa rémunération mensuelle la retenue de 15 % fixée par l'arrêté susvisé.

**Par arrêté n° 1130 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1995.— Le détenu Eric Aro, né le 11 septembre 1952 à Papeete, fils de M. Aro Fateata, condamné le 9 septembre 1991 par la cour d'assises de Papeete à dix années de réclusion criminelle pour attentat à la pudeur et viol par ascendant légitime sur mineure, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il résidera à Afareaitu (Moorea), chez sa sœur. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le service d'insertion et de probation. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré à la maison d'arrêt de Nuutania pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

**Par arrêté n° 1131 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1995.— Le détenu Frédéric Ellis, né le 29 septembre 1959 à Faaa, fils de M. Peni Huriari et de Mme Hiriata Kamou, condamné le 4 février 1992 par la cour d'assises de Papeete à neuf années de réclusion criminelle pour coups et blessures volontaires, viol aggravé et attentat à la pudeur par personne ayant autorité sur mineure, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il résidera sur l'île de Takapoto (Tuamotu). Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le service d'insertion et de probation. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré à la maison d'arrêt de Nuutania pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

**Par arrêté n° 1132 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1995.— Le détenu Claude Fercot, né le 11 avril 1963 à Marseille, fils de M. Jean-Jacques et de Mme Marie-Stella Keller, condamné le 3 décembre 1993 par la cour d'assises de Papeete à huit années de réclusion criminelle pour vol avec port d'arme, écroué le 1er décembre 1993 au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il résidera à Haapiti (Moorea), chez M. Marchal Hiro, comme employé polyvalent. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le service d'insertion et de probation. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré à la maison d'arrêt de Nuutania pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

**Par arrêté n° 1133 DRCL** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 octobre 1995.— Le détenu Benjamin Haatani, né le 3 juillet 1961 à Vaiuru (Raivavae), fils de M. Haauru et de Mme Ina Mahai, condamné le 3 décembre 1992 par la cour d'assises de Papeete à cinq années de réclusion criminelle pour viol sur mineure de 15 ans, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il résidera sur l'île de Raivavae. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le service d'insertion et de probation. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré à la maison d'arrêt de Nuutania pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### DELIBERATION n° 95-157 AT du 5 octobre 1995 instituant le dispositif d'aide à la création d'activités.

NOR : AEF9501327DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur en matière de droit du travail ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la convention Etat-territoire n° 26-95 du 28 avril 1995 relative aux actions en faveur de l'aide aux créations d'emplois et au développement local ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 22 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1011 du 28 septembre 1995 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 776-95 AT/SG du 26 septembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 147-95 du 3 octobre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 5 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en complément des dispositifs de soutien à la création ou au développement des entreprises, un dispositif d'aide à la création d'activités, géré par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et financé par préceptif opéré sur la dotation annuelle consacrée aux chantiers de développement local.

Art. 2.— Le dispositif est destiné à favoriser le développement d'activités afin de créer des postes de travail ou des emplois salariés.

Art. 3.— Peuvent en bénéficier toutes personnes physiques ou morales de droit privé, créant, reprenant ou procédant à l'extension d'une activité économique.

En sont exclus les associations, les groupements d'intérêt économique, et les entreprises éligibles au titre du code des investissements.

Art. 4.— Le dispositif d'aide est ouvert à l'ensemble des activités économiques et notamment au tourisme, à l'hôtellerie, au secteur de la mer, à l'industrie, l'artisanat, aux services, à l'agriculture, à l'exception des activités de négoce.

Art. 5.— L'attribution de l'aide est subordonnée à la création d'un ou plusieurs postes de travail ou d'un ou plusieurs emplois salariés.

Elle n'est pas exclusive d'autres aides publiques, à l'exception des aides prévues dans le cadre du code des investissements.

Art. 6.— Le bénéficiaire de l'aide est tenu de suivre, en tant que de besoin, une formation de base ou de perfectionnement aux techniques de gestion, en alternance avec l'exercice de son activité.

La nature et les modalités de la formation sont proposées par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 7.— L'aide est constituée de trois éléments :

- une subvention d'investissement, assise d'une part sur le montant des dépenses d'équipement ou de démarrage de l'activité, et d'autre part sur le nombre de postes de travail ou d'emplois créés.

En toute hypothèse, le montant de la subvention d'investissement ne peut être supérieur aux dépenses d'équipement ou de démarrage ;

- une prime forfaitaire de croissance versée 6 mois à compter du début ou de l'extension de l'activité ;
- la prise en charge du coût de la formation aux techniques de gestion du bénéficiaire de l'activité aidée, visée à l'article 6.

Le montant et les modalités d'attribution et de versement de l'aide octroyée sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 8.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par le bénéficiaire, un ordre de recette pourra être établi, pour le remboursement de tout ou partie de la subvention versée.

Art. 9.— Le présent dispositif est financé par préciput opéré sur la dotation annuelle consacrée aux chantiers de développement local. Les aides octroyées sont imputées sur le budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Toute aide ne peut être proposée et octroyée que dans la limite des crédits disponibles.

Art. 10.— Les aides sont attribuées après avis de la commission prévention formation du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale, à laquelle est associé le directeur de la MAFIC ou son représentant.

Art. 11.— L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargée de l'instruction, de la liquidation des aides octroyées et du contrôle de leur utilisation. Elle tient régulièrement informée la commission prévention formation du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale et le conseil des ministres du bilan des aides octroyées.

Art. 12.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent et complètent les dispositions de la présente délibération.

Art. 13.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-158 AT du 5 octobre 1995 instituant le stage d'accès à l'emploi.**

NOR : AEF9501328DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur en matière de droit du travail ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la convention Etat-territoire n° 26-95 du 28 avril 1995 relative aux actions en faveur de l'aide aux créations d'emplois et au développement local ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 22 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1011 CM du 28 septembre 1995 soumettant deux projets de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 776-95 AT/SG du 26 septembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 147-95 du 3 octobre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 5 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire institue, en complément des dispositifs d'aide à l'emploi existants, le stage d'accès à l'emploi, ci-après dénommé S.A.E., dont l'objectif est de faciliter l'insertion professionnelle de demandeurs d'emploi qualifiés au sein des entreprises.

Art. 2.— Le S.A.E. consiste en la prise en charge par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.F.P.) de tout ou partie des frais de formation d'un demandeur d'emploi dont la qualification doit être adaptée au poste de travail à pourvoir, en vue de son embauche par une entreprise.

Il confère au demandeur d'emploi la qualité de stagiaire de la formation professionnelle. Le stagiaire bénéficie à ce titre d'une indemnité forfaitaire versée par l'A.E.F.P.

Art. 3.— Peuvent en bénéficier tout employeur du secteur privé et tout demandeur d'emploi âgé de plus de 18 ans.

Art. 4.— Le S.A.E. prend la forme d'une convention de stage établie entre l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, l'employeur et, le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle, après avis de la commission prévention formation du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale, à laquelle est associé le directeur de la MAFIC ou son représentant.

La convention détermine les engagements respectifs de chaque cocontractant et précise notamment :

- la durée de la formation professionnelle qui ne peut excéder six mois ;

- le contenu et les modalités pratiques de la formation ;
- les obligations mises à la charge de l'employeur et du stagiaire pendant la durée de la convention de stage ;
- l'obligation de l'employeur de recruter le stagiaire, par contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de 18 mois, à l'issue de la formation ;
- la prise en charge du coût de la formation.

Art. 5.— Les modalités et le montant de la prise en charge du coût de la formation et de l'indemnité forfaitaire du stagiaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— Le présent dispositif est financé par préciput opéré sur la dotation annuelle consacrée aux chantiers de développement. Les aides octroyées sont imputées sur le budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Toute aide ne peut être proposée et octroyée que dans la limite des crédits disponibles.

Art. 7.— L'Agence est chargée de la liquidation des aides octroyées et du contrôle de la bonne exécution de la convention. Elle tient régulièrement informée la commission prévention formation du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale et le conseil des ministres du bilan des aides octroyées.

Art. 8.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les dispositions de la présente délibération.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-159 AT du 5 octobre 1995 instituant le contrat création emploi.**

NOR : EMP9501326DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur en matière de droit du travail ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale émis en date du 22 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 28 septembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 776-95 AT/SG du 26 septembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 148-95 du 3 octobre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 5 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire institue, en complément des dispositifs d'aide à l'emploi existants, le contrat création emploi, ci-après dénommé C.C.E., dont l'objectif est de favoriser la création d'emplois durables au profit de tout demandeur d'emploi, quel que soit son niveau de qualification.

Peuvent en bénéficier toutes personnes physiques ou morales de droit privé disposant d'un numéro Tahiti.

Le C.C.E. peut être conclu au profit de tout demandeur d'emploi âgé de 18 à 57 ans.

Art. 2.— Le C.C.E. prend la forme d'une participation mensuelle du territoire en faveur de tiers, au sens du titre IX, chapitre 3, de l'arrêté n° 175 PR du 29 avril 1994, qui porte sur le coût salarial à la charge de l'employeur.

La participation du territoire est assise sur le S.M.I.G. et les charges sociales patronales y afférant.

Son montant forfaitaire est fixé par arrêté en conseil des ministres sur la base suivante :

- 50% du S.M.I.G. et les charges sociales patronales dans la limite de celles afférentes au S.M.I.G., à la date de l'arrêté, pendant la première année d'exécution de la convention ;
- 25% du S.M.I.G. et les charges sociales patronales dans la limite de celles afférentes au S.M.I.G., à la date de l'arrêté, pendant la deuxième année d'exécution de la convention ;
- les charges sociales patronales dans la limite de celles afférentes au S.M.I.G., à la date de l'arrêté, pendant la troisième année d'exécution de la convention.

Art. 3.— L'employeur s'engage pour sa part à conclure au profit du salarié recruté, un contrat de travail d'une durée indéterminée ou d'une durée déterminée de trois (3) ans et à maintenir le salarié, au sein de l'entreprise pendant cette durée minimale de trois (3) ans.

Il s'engage également à produire mensuellement à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes les pièces justifiant de la conclusion du contrat de travail ainsi que du paiement des salaires et charges sociales correspondantes.

Art. 4.— L'employeur et le gouvernement du territoire déterminent, par convention, leurs engagements respectifs et les modalités pratiques de versement de la participation consentie.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'employeur, la participation pourra être suspendue et l'employeur contraint à la rembourser en tout ou partie.

Art. 5.— La présente participation est accordée dans la limite des crédits inscrits au chapitre 953, sous-chapitre 95303, article 650 08, du budget du territoire.

Art. 6.— La délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes est chargée de la gestion du dispositif C.C.E., notamment du contrôle a posteriori des justifications de salaires et charges sociales produites par l'employeur en exécution de la convention.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les dispositions de la présente délibération.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-160 AT du 5 octobre 1995 autorisant le territoire à contracter un emprunt de 30.000.000 FF (c/v 545.454.545 F CFP) auprès du Crédit local de France pour financer les opérations d'investissement en 1995.**

NOR : FCO9501158DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 928 CM du 6 septembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 776-95 AT/SG du 26 septembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 154-95 du 3 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 5 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et contracter auprès du Crédit local de France un emprunt de 30 millions de FF (c/v 545.454.545 F CFP). Cet emprunt financera partiellement les programmes d'investissement de l'exercice 1995.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- taux d'intérêt annuel fixe : 9,10 % maximum ;
- durée d'amortissement : 10 ans ;
- échéance : annuelle.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1033 CM du 10 octobre 1995 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires.**

NOR : DOM9501353AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21, promulguée par arrêté n° 23 DRCL du 15 janvier 1993 ;

Vu le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie (réglementaire) du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française, et notamment l'article 2-V ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 1995,

## Arrête :

Article 1er.— Il est accordé, sur leur demande, aux commissaires enquêteurs désignés par arrêté du Président du gouvernement pour les enquêtes faites dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pour les enquêtes préalables et parcellaires, une indemnisation qui comprend :

- des vacances ;
- le remboursement de leurs frais de déplacement (transports, mission) ;
- le remboursement sur justificatif des autres frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Le montant de cette indemnisation est fixé par le Président du gouvernement.

Art. 2.— Les vacances sont destinées à indemniser les fonctions de commissaires enquêteurs telles qu'elles sont définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Président du gouvernement fixe le nombre de vacances en fonction des difficultés de l'enquête. Ce nombre est compris entre cinq et cinquante vacances pour les opérations énumérées à l'article R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et entre trois et vingt vacances pour les autres opérations. Il peut être modulé, dans le cas d'une commission d'enquête, entre les membres de la commission.

Art. 3.— Le taux unitaire de la vacation est fixé à 7.000 F CFP. Lorsque l'enquête préalable et l'enquête parcellaire sont exécutées simultanément ou consécutivement, le montant de la vacation afférente à l'enquête parcellaire est réduit de moitié.

Les vacances allouées aux commissaires enquêteurs qui perçoivent une rémunération quelconque d'une administration publique sont calculées sur la base d'un taux réduit de moitié. Leur montant global ne peut excéder 218.000 F CFP par commissaire enquêteur et par an.

Art. 4.— Le remboursement des frais de déplacement est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 susvisé.

Les commissaires enquêteurs sont considérés comme étant domiciliés au lieu de leur résidence habituelle.

Ils peuvent également être autorisés, par le Président du gouvernement, à utiliser leur voiture personnelle dans les mêmes conditions que les agents de l'administration territoriale.

Le remboursement des autres frais de déplacement se fait sur production des pièces justificatives (souches des billets d'avion, etc.).

L'indemnité journalière allouée sur justificatif à l'occasion d'une mission comprend :

- une indemnité pour chaque repas, d'un montant de 2.743 F CFP ;
- une indemnité quotidienne pour la chambre et le petit déjeuner de 8.000 F CFP.

Art. 5.— Les vacances prévues par les articles 2 et 3 du présent arrêté sont imputées au sous-chapitre 94-003, article 639.

Les frais de déplacement définis à l'article 4 sont imputés au sous-chapitre 94-003, article 661.

Art. 6.— Le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité,  
de la politique de la ville, du dialogue social  
et des affaires foncières,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1037 CM du 10 octobre 1995 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine.**

NOR : SCE9501363AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-482 CEE du 25 juillet 1991 du conseil des communautés européennes relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu l'arrêté n° 318 CM du 28 mars 1995 fixant le cadre du programme annuel d'importation des produits soumis au contrôle du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 10 mai 1989 relatif au développement de la production locale de porc et de sa commercialisation ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Dans le but de promouvoir le développement de l'élevage porcin sur le territoire, les viandes des animaux de

l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant du numéro de tarif douanier 02.03, de toutes origines et provenances, sont soumises au régime de contingentement des importations.

Art. 2.— Les contingents d'importation ouverts en application de l'article 1er, exclusivement destinés à la fabrication de produits de charcuterie, et leur répartition entre les importateurs sont fixés chaque année par arrêté pris en conseil des ministres, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission de la viande de porc, sur proposition du ministre chargé de l'économie.

Art. 3.— La commission de la viande de porc émet un avis sur toutes mesures susceptibles d'assurer le développement de la production locale de porcs et de sa commercialisation, notamment :

- le niveau de la production locale estimée pour l'année en cours ;
- les besoins de l'industrie locale en viande porcine destinée à la fabrication des produits de charcuterie ;
- l'importance des contingents susceptibles d'être accordés ;
- la répartition des quotas entre les importateurs.

Art. 4.— Afin de ne pas introduire de rupture dans les approvisionnements, les importateurs sont autorisés à importer "chaque année n" 25 % du quota qui leur a été attribué pour "l'année n - 1" dès le 1er janvier de "l'année n", l'attribution des quotas définitifs pour "l'année n" intervenant sur décision du conseil des ministres dans les conditions fixées à l'article 2.

Art. 5.— Les importations des contingents autorisées ci-dessus s'effectuent sous le couvert d'une licence d'importation délivrée par le service du commerce extérieur.

Art. 6.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 7.— L'arrêté n° 1365 CM du 26 décembre 1994 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce porcine est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'économie,  
du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1039 CM du 10 octobre 1995 nommant M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.**

NOR : NAM9501331AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1041 CM du 18 septembre 1992 nommant M. Jean-Marc Hamon, chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la convention Etat-territoire n° 55-95 du 14 septembre 1995 de mise à disposition du territoire de M. Philippe Vinot, administrateur des affaires maritimes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Vinot, administrateur principal des affaires maritimes, est nommé chef du service de la navigation et des affaires maritimes au ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications pour compter du 14 septembre 1995.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1041 CM du 18 septembre 1992 susvisé sont abrogées.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1045 CM du 10 octobre 1995 portant organisation et attributions de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport de M. le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ayant été consulté en date du 19 juillet 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— La délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes, ci-après dénommée délégation, a pour mission de préparer et d'animer la politique du gouvernement du territoire en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale des jeunes.

A ce titre, la délégation :

1°) Contribue à l'élaboration d'une politique cohérente dans les domaines qui sont de sa compétence. Elle propose et veille à la mise en œuvre des programmes d'actions et des mesures réglementaires et techniques permettant d'améliorer l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes.

2°) Coordonne, en matière d'emploi, de formation professionnelle et d'insertion sociale des jeunes les relations entre les différents ministères et organismes publics et privés concernés, et plus particulièrement l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

3°) Est associée, en tant que de besoin, aux travaux conduits par d'autres ministères, lorsque ceux-ci ont une incidence sur l'emploi, la formation professionnelle ou l'insertion sociale des jeunes. Dans ce cadre, la délégation peut formuler des avis sur les propositions ou projets de textes.

Art. 2.— Dans la limite de ses attributions, la délégation est notamment chargée :

- de sensibiliser les décideurs publics et privés à l'importance de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion sociale des jeunes dans le développement du territoire ;
- de susciter et suivre les initiatives individuelles ou collectives permettant d'améliorer la situation de l'emploi en Polynésie française ;
- de recueillir et d'exploiter les données de toute nature permettant une connaissance précise du marché du travail et du tissu économique local ;
- de proposer toutes mesures destinées à améliorer les dispositifs existants ;

- de prévenir les phénomènes d'exclusion des jeunes, en proposant des mesures appropriées et coordonnées ;
- de veiller à une meilleure adéquation entre les actions de formation professionnelle et les besoins des milieux professionnels, en fonction de l'évolution prévisible de l'économie ou des secteurs à promouvoir.

Art. 3.— La délégation peut faire appel aux différents services et établissements publics du territoire et notamment :

- l'Institut territorial de la statistique ;
- l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- le service des affaires sociales ;
- le service de la jeunesse et des sports ;
- le service de l'éducation ;
- la direction des enseignements secondaires.

Elle peut se faire communiquer les documents susceptibles de l'aider à accomplir ses missions, par demande adressée aux ministres compétents.

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, la délégation peut gérer les moyens financiers mis en place par l'Etat et le territoire et contrôler leurs conditions d'utilisation.

Art. 4.— La délégation est dirigée par un délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes nommé en conseil des ministres.

Le délégué a autorité sur le personnel de la délégation.

Il assure la gestion financière et administrative de la délégation et représente la délégation au sein des organismes où sa participation est sollicitée.

Le délégué est assisté d'un secrétariat administratif et, en tant que de besoin, de chargés d'études.

Art. 5.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
de l'insertion sociale des jeunes  
et de l'environnement,*

Patrick Tahiaata HOWELL.

**ARRETE n° 1046 CM du 10 octobre 1995 portant nomination de M. Nuihau Laurey en qualité de délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport de M. le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Nuihau Laurey est nommé en qualité de délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes pour compter du 5 octobre 1995.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
de l'insertion sociale des jeunes  
et de l'environnement,*

Patrick Tahiaata HOWELL.

NOR : CPS9501241AC

**Par arrêté n° 1030 CM du 10 octobre 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 5 mai 1995 :

- délibération n° 4-95 CA demandant la modification de l'article 10 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- délibération n° 5-95 CA demandant la modification des articles 2-1, 2-2, 5 à 5-9, 9-1 et 32 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;
- délibération n° 6-95 CA demandant l'abrogation de la délibération n° 78-183 du 18 octobre 1978 organisant pour les salariés une dispense d'affiliation au régime des accidents du travail et maladies professionnelles.

NOR : DOM9501298AC

**Par arrêté n° 1034 CM du 10 octobre 1995.**— Est constatée, pour non-exécution, la déchéance de la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime accordé au profit de M. et Mme Samuel dit Guy Flohr pour l'implantation d'un ponton d'une superficie de 48 m<sup>2</sup>, par arrêté n° 112 DOM du 9 septembre 1977.

NOR : DOM9501317AC

**Par arrêté n° 1036 CM du 10 octobre 1995.**— Sont accordés, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jean-Claude Tseng et Mme Elisabeth Maro, son épouse, 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie de 6 ha 5 a 0 ca, à Aratika, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, à 5,200 km de Tagiereere ;
- élevage de la nacre et ferme perlière, d'une superficie de 6 ha, à 5,200 km de Tagiereere.

La redevance annuelle d'occupation fixée à *soixante-trois mille francs* (63.000 F CFP) est réduite à *trente et un mille cinq cents francs* (31.500 F CFP) les cinq premières années.

**Par arrêté n° 1038 CM du 10 octobre 1995.**— Mlle Pua Hina Vaitoare est nommée aux fonctions de chargée de mission auprès du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat pour compter du 5 octobre 1995.

NOR : AAM9501325AC

**Par arrêté n° 1040 CM du 10 octobre 1995.**— Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, le navire Moorea Rava'ai, PY 1657, est agréé au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire du navire de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant du navire agréé, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

NOR : NAM951330AC

**Par arrêté n° 1041 CM du 10 octobre 1995.**— En application de l'article 1er (1er alinéa) de la délibération n° 79-84 AT du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, quarante-six licences de pêche sont accordées à la flotte thonière coréenne aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française pour la période d'application de l'accord de pêche du 20 juillet 1994 s'étendant du 1er octobre 1995 au 30 septembre 1996 :

1- Chance n° 101, 2- Chance n° 103, 3- Chance n° 105, 4- Chance n° 301, 5- Chance n° 303, 6- Chance n° 305, 7- Chance n° 307, 8- Chance n° 309, 9- Haeng Bok n° 105, 10- Haeng Bok n° 308, 11- Haeng Bok n° 313, 12- Dong Won n° 617, 13- Dong Won n° 620, 14- Dong Won n° 621, 15- Dong Won n° 627, 16- Dong Won n° 303, 17- Dong Won n° 207, 18- Dong Won n° 211, 19- Dong Won n° 212, 20- Dong Won n° 318, 21- Orion n° 6, 22- Oryong n° 317, 23- Oryong n° 321, 24- Oryong n° 325, 25- Oryong n° 336, 26- Oryong n° 337, 27- Oryong n° 96, 28- Oryong n° 301, 29- Oryong n° 302, 30- Oryong n° 303, 31- Oryong n° 306, 32- Oryong n° 307, 33- Oryong n° 312, 34- Oryong n° 316, 35- Shin Yung n° 51, 36- Shin Yung n° 52, 37- Shin Yung n° 53, 38- Shin Yung n° 56, 39- Panalox n° 501, 40- Panalox n° 502, 41- Panalox n° 503, 42- Panalox n° 505, 43- Heung Young n° 15, 44- Jai Won n° 90, 45- Chil Sung n° 1, 46- Han Sung n° 38.

Le non-respect par les navires coréens des dispositions de l'échange de lettres du 8 juillet 1995 sera sanctionné par un retrait de licence.

NOR : AEF9501258AC

**Par arrêté n° 1042 CM du 10 octobre 1995.**— Sont nommés en qualité de membres de la commission permanente du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

*A) Président :*

- Le président du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

*B) Au titre des représentants du gouvernement :*

- Le vice-président du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ou son représentant ;  
- Le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant ;  
- Le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat ou son représentant.

*C) Au titre du collège des employeurs :*

- Le représentant de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française au conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son suppléant ;  
- Le représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises au conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son suppléant ;  
- Le représentant du Syndicat des industriels de la Polynésie française au conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son suppléant.

*D) Au titre des représentants des salariés :*

- Un représentant de l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière au conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son suppléant ;

- Un représentant du syndicat A Tia I Mua au conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son représentant ;  
- Le représentant de la Confédération syndicale "Otahi" au conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ou son suppléant.

Le présent arrêté abroge les dispositions prévues par l'arrêté n° 198 CM du 21 février 1995.

NOR : AEF9501257AC

**Par arrêté n° 1043 CM du 10 octobre 1995.**— L'article 8 de l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

- du président ;  
- de trois représentants du gouvernement ;  
- de trois représentants des employeurs ;  
- de trois représentants des salariés pris parmi les membres du conseil d'administration.

*Lire :*

- du président ou de son représentant ;  
- de trois membres du gouvernement ou de leurs représentants ;  
- de trois membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle issus du collège des employeurs ou de leurs suppléants ;  
- de trois membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle issus du collège des salariés ou de leurs suppléants.

Le reste sans changement.

NOR : AEF9501330AC

**Par arrêté n° 1044 CM du 10 octobre 1995.**— Sont nommés en qualité de membres de la commission prévention formation du haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 702 CM du 22 juin 1995, un représentant au haut-comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale de chacune des institutions suivantes :

*Au titre des organisations patronales :*

- la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française ;  
- le conseil des employeurs ;  
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie ;  
- la Fédération générale du commerce.

*Au titre des organisations syndicales de salariés :*

- la Fédération des syndicats de Polynésie française ;  
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière ;  
- le syndicat A Tia I Mua ;  
- le syndicat Otahi.

NOR : PEL9501362AC

**Par arrêté n° 1047 CM du 10 octobre 1995.**— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 885 CM du 22 août 1991 modifié réglementant la mise à disposition d'agents de l'administration territoriale et des établissements publics au profit d'organisations syndicales représentatives sont modifiées et complétées comme suit :

*Au lieu de :* "le nombre d'agents mis à disposition est déterminé sur la base du nombre de sièges obtenus lors des élections des délégués du personnel (titulaires et suppléants), constaté par les statistiques établies sur l'année civile par le service de l'Inspection du travail.

Il est d'un (1) agent par organisation syndicale comptant au moins 200 délégués élus, et de deux (2) agents par organisation syndicale comptant au moins 400 délégués élus."

*Lire :* "le nombre d'agents mis à disposition est déterminé sur la base du nombre de sièges obtenus lors des élections des délégués du personnel (titulaires et suppléants), constaté par les statistiques établies dans l'année civile par le service de l'Inspection du travail.

Il est de deux (2) agents par organisation syndicale comptant de 200 à 400 délégués élus et de trois (3) agents par organisation syndicale comptant plus de 400 délégués élus.

Le nombre d'agents de l'Etat ou d'autres collectivités publiques se trouvant dans une situation de mise à disposition ou de décharge totale d'activité de service au profit de chacune des organisations syndicales considérées, vient en déduction de ce quota."

**Par arrêté n° 1048 CM du 10 octobre 1995.**— Est constaté au niveau de 110,0, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'août 1995 (base 100 en décembre 1988).

NOR : CAH9501373AC

**Par arrêté n° 1049 CM du 10 octobre 1995.**— L'article 2 de l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social est modifié comme suit :

*"Art. 2. (nouveau).— Composition du conseil d'administration.*

L'Office est administré par un conseil d'administration qui comprend quatorze membres ainsi répartis :

- le ministre chargé de l'habitat, *président* ;
- le ministre chargé de la solidarité, *vice-président* ;
- Mme le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- cinq conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale et représentant les cinq archipels, *membres* ;
- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes, *membre* ;
- deux représentants des syndicats de travailleurs les plus représentatifs désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés, *membres* ;

- deux représentants des syndicats patronaux désignés par le conseil des ministres après consultation des organismes intéressés, *membres*.

Peuvent être appelés à siéger avec voix consultative au conseil d'administration, sur convocation du président :

- le chef du service des affaires sociales ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- le directeur en Polynésie française de la Caisse centrale de coopération économique ;
- le directeur général de la Sétill ;
- le directeur général de la Socrédo."

L'arrêté n° 1367 CM du 23 décembre 1992 est abrogé.

NOR : AEF9501351AC

**Par arrêté n° 1051 CM du 10 octobre 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

- délibération n° 10-95 portant approbation du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1994 ;
- délibération n° 11-95 portant affectation du résultat de l'exercice 1994 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- délibération n° 12-95 portant adoption du budget modificatif n° 1-95 du budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

NOR : CHT951308AC

**Par arrêté n° 1052 CM du 11 octobre 1995.**— L'article 3 de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables du C.H.T. de la Polynésie française, est modifié comme suit :

*"Art. 3 (nouveau).*— Le conseil d'administration du C.H.T. est composé de 19 membres ayant voix délibérative.

Il est présidé par le ministre chargé de la santé et comprend les membres suivants :

- le ministre des affaires sociales ou son représentant ;
- deux membres de l'assemblée territoriale ;
- le maire de la ville de Papeete ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- trois représentants du régime général des salariés désignés par le conseil d'administration du régime ;
- un représentant du régime des non-salariés désignés par le conseil d'administration du régime ;
- un représentant du régime de solidarité territoriale désigné par le comité de gestion du régime ;
- le chef du service des finances territoriales ou son représentant ;
- le président et deux membres de la commission médicale d'établissement élus par celle-ci ;
- un médecin libéral n'exerçant pas dans un établissement de soins privé désigné par le Conseil de l'ordre des médecins (section locale) ;

- une personnalité représentative des usagers désignée par le ministre de la santé ;
- deux représentants du personnel du Centre hospitalier territorial élus au scrutin uninominal à un tour.

Un membre suppléant est nommé pour chaque membre élu ou désigné et ne peut siéger qu'en remplacement de ce dernier."

L'arrêté n° 338 CM du 26 avril 1993 est abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié demeurent inchangées.

NOR : DOM8501306AG

**Par arrêté n° 1053 CM du 11 octobre 1995.**— Le délai de réalisation des constructions, prévu à l'article 3 de l'arrêté n° 734 CM du 10 juillet 1991 autorisant l'affectation d'une parcelle domaniale dite propriété Shilson au profit de la commune de Pirae, est prorogé de cinq ans à compter du 10 juillet 1994.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 419 PR du 9 octobre 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 221 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Bordet, ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 8 au 22 octobre 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Edouard FRITCH.

**Par arrêté n° 420 PR du 9 octobre 1995.**— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 7 octobre 1995 au 23 octobre 1995.

A compter du 7 octobre 1995 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**Par arrêté n° 422 PR du 9 octobre 1995.**— Me Dominique Dubouch, notaire à Papeete, est autorisée à s'absenter du territoire du 20 octobre 1995 au 30 octobre 1995.

A compter du 20 octobre 1995 et pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Dominique Calmet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**Par arrêté n° 423 PR du 9 octobre 1995.**— M. James Martin, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Raivavae, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. James Martin devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

**Par arrêté n° 424 PR du 9 octobre 1995.**— M. Antoine Aranda, commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rurutu, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Antoine Aranda devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

NOR : ST08501369AC

**Par arrêté n° 425 PR du 10 octobre 1995.**— Une licence de navigation charter "professionnelle" est attribuée à la S.A.R.L. Tahiti Charter Island pour un bateau à moteur Bayliner.

Les licences de navigation charter attribuées respectivement au G.I.E. Tahiti Yacht Charter et à la société Dufour Tahiti par arrêté n° 367 PR du 31 août 1995, sont des licences de navigation charter "professionnelles".

## MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**Par arrêté n° 5337 MFR du 10 octobre 1995.**— Est déclaré admis au concours de recrutement d'un adjoint technique de la navigation aérienne, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, appelé à exercer les fonctions de chef S.S.I.S. des aérodromes territoriaux au service territorial des transports interinsulaires (service de la navigation aérienne), le candidat dont le nom suit : M. Eric Devendeville.

Par arrêté n° 5364 MFR du 10 octobre 1995.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 11-95 ci-joint en annexe.

## ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995

TABLEAU N° 11-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							36.190.700								36.190.700
AT															0
CESC															0
VP											-22.000.000		22.000.000		0
MSC					20.850.000										20.850.000
MFR														21.000.000	21.000.000
MSA															0
MEF	10.000.000														10.000.000
MEP	82.000	5.000.000				8.500.000				3.000.000					16.582.000
MEE				242.000.000											242.000.000
MEC	370.000														370.000
MAG								15.600.000							15.600.000
MAT															0
Op. com.															0
	10.452.000	5.000.000	0	242.000.000	20.850.000	8.500.000	36.190.700	15.600.000	0	3.000.000	-22.000.000	0	22.000.000	21.000.000	382.592.700

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret n° 95-1048 du 25 septembre 1995 modifiant le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'Ecole nationale de la magistrature**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie, des finances et du Plan et du ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, modifiée notamment par la loi organique n° 92-189 du 25 février 1992 en ses articles 24, 25 et 26 et par la loi organique n° 94-101 du 5 février 1994 en son article 7 ;

Vu l'ordonnance n° 59-77 du 7 janvier 1959 relative au Centre national d'études judiciaires, ensemble l'article 9 de la loi n° 70-613 du 10 juillet 1970 substituant à l'appellation de Centre national d'études judiciaires celle d'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu les avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature des 25 octobre 1993, 7 février 1994, 3 mai 1994 et 27 octobre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi modifié :

I. — Au *b* du premier alinéa, les mots : « un magistrat ancien auditeur ayant moins de sept ans de services effectifs au sens de l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 » sont remplacés par les mots : « un magistrat ancien auditeur ayant moins de sept ans de services effectifs depuis sa première installation ».

II. — Au premier alinéa, le *e* est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Un magistrat délégué à la formation et un directeur de centre de stage, nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du directeur de l'école ;

« f) Un représentant de chaque syndicat ou organisation professionnelle représentatif à l'égard des magistrats d'après le nombre de voix recueillies lors de l'élection du collège des magistrats, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition desdits syndicats ou organisations ;

« g) Deux représentants des auditeurs de justice de chaque promotion, élus dans les conditions prévues à l'article 6. »

III. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration visés au *g* ne participent pas aux travaux du conseil portant sur la nomination d'enseignants à l'école, de magistrats délégués à la formation, de directeurs de centre de stage ou de membres de jurys prévus par le présent décret.

« Les membres du conseil d'administration visés au *f* ont voix consultative. »

Art. 2. — L'article 5 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi modifié :

I. — Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les membres mentionnés aux *b*, *c*, *d*, et *e* de l'article 4 sont désignés pour quatre ans. »

II. — Le cinquième alinéa est abrogé.

Art. 3. — L'article 6 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Au cours du premier mois de scolarité accompli à l'école, les auditeurs de justice appartenant à la promotion nouvellement admise élisent parmi eux deux représentants au conseil d'administration, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

« Sont déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

« Le bureau de vote est composé du directeur de l'école ou de son représentant, président et de deux auditeurs tirés au sort parmi les électeurs présents lors de l'ouverture du scrutin. »

Art. 4. - L'article 6-1 du décret du 4 mai 1972 susvisé est abrogé.

Art. 5. - L'article 13 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Les dépenses de l'école comprennent notamment :

- « 1° Les frais de fonctionnement de l'école ;
- « 2° Les traitements et indemnités des auditeurs de justice et les vacations versés aux étudiants visés à l'article 13-1 ;
- « 3° Les acquisitions des biens meubles et immeubles ;
- « 4° Les remboursements des emprunts ;
- « 5° Les dépenses afférentes aux cycles préparatoires ;
- « 6° Les dépenses afférentes aux périodes de formation préalable à l'installation dans les fonctions et aux stages probatoires visés respectivement aux articles 25-2 et 25-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ;

« 7° Les dépenses afférentes à la formation probatoire des candidats aux fonctions de magistrat à titre temporaire prévues par l'article 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

Art. 6. - Il est inséré dans le même décret un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - En vue de leur préparation aux concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, des étudiants titulaires d'un diplôme national sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à deux années d'études après le baccalauréat peuvent participer aux travaux non juridictionnels des cours et tribunaux.

« Ils sont désignés par le directeur de l'école sur proposition des magistrats délégués à la formation, qui instruisent les candidatures et recueillent l'avis des autorités universitaires dont ils relèvent. »

Art. 7. - Il est inséré dans le même décret un article 13-2 ainsi rédigé :

« Art. 13-2. - Les étudiants visés à l'article précédent peuvent percevoir des vacations pour les travaux effectués et en fonction du temps passé, sur décision du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

« Le nombre de vacations est fixé par le directeur de l'école, sur proposition du magistrat délégué à la formation compétent.

« Le taux de chaque vacation et le nombre maximum de vacations allouées à un même bénéficiaire sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget. »

Art. 8. - L'article 16 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi modifié :

I. - Aux premier et quatrième alinéas, les mots : « premier et second concours » sont remplacés par les mots : « premier, deuxième et troisième concours ».

II. - Le troisième alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

« Le nombre total des places et leur répartition entre les premier, deuxième et troisième concours sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. 65 p. 100 au minimum et 77 p. 100 au maximum de ces places sont attribués aux candidats du premier concours, 18 p. 100 au minimum et 25 p. 100 au maximum de ces places sont attribués aux candidats du deuxième concours. 5 p. 100 au minimum et 10 p. 100 au maximum de ces places sont attribués aux candidats du troisième concours.

« Pour chaque concours, le jury peut ne pas pourvoir à toutes les places offertes. Toutefois, le président des jurys peut, sur proposition de chaque jury, dans les proportions fixées par l'arrêté d'ouverture des concours, reporter les places non pour-

vues au titre d'un des trois concours sur l'un ou l'autre des deux autres concours. Les jurys établissent, par ordre de mérite, dans la limite des places offertes par l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et compte tenu, le cas échéant, du report des places non pourvues au titre d'un concours, la liste des candidats admis.

« Le jury peut, pour chacun de ces concours, établir, par ordre de mérite, une liste complémentaire des candidats aptes à entrer à l'école, dans le cas où des vacances résultant de démission ou de décès viendraient à se produire. Cette liste reste valable pendant un mois après le début de la scolarité de la promotion issue du concours considéré. »

III. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « Les conditions d'inscription aux premier, deuxième et troisième concours et la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 9. - Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 4 mai 1972 susvisé est abrogé.

Art. 10. - L'article 17-1 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 17-1. - La commission prévue par l'article 16-1° de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée émet un avis motivé sur l'équivalence entre les titres ou diplômes délivrés par un Etat membre de la Communauté européenne et les diplômes français requis par cet article pour l'inscription au premier concours.

« Elle établit son appréciation en considération du degré des connaissances et des qualifications que le diplôme présenté, compte tenu de la nature et de la durée des études et des formations pratiques dont il atteste l'accomplissement, permet de présumer chez le titulaire.

« Ladite commission comprend :

- « 1° Un magistrat de la Cour de cassation, président ;
- « 2° Deux professeurs des universités ;
- « 3° Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- « 4° Un représentant du ministre de la fonction publique.

« Les membres de la commission sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une durée de quatre ans. La nomination du membre mentionné au 3° intervient sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. La nomination du membre mentionné au 4° intervient sur proposition du ministre de la fonction publique.

« Le titulaire de l'un des titres ou diplômes mentionnés au premier alinéa saisit, en vue de son inscription au concours, la commission qui lui communique son avis motivé.

« L'intéressé adresse cet avis à l'Ecole nationale de la magistrature, qui le joint à son dossier de candidature. »

Art. 11. - A l'article 18 du décret du 4 mai 1972 susvisé, le 3° de la rubrique Admissibilité est ainsi modifié :

« 3° Une composition, rédigée en cinq heures, sur un sujet se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature au concours, soit au droit pénal (général et spécial), soit au droit public et au droit européen (coefficient 4). »

Art. 12. - L'article 19 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 19. - Le jury du premier concours est ainsi composé :

- « 1° Un magistrat hors hiérarchie à la Cour de cassation, président ;
- « 2° Un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour des comptes ;
- « 3° Deux professeurs des universités chargés d'un enseignement de droit ;
- « 4° Neuf personnes choisies en raison de leur compétence juridique, dont au moins quatre magistrats de l'ordre judiciaire.

« Les membres du jury sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du conseil d'administration. Le même arrêté désigne le membre du jury appelé à remplacer le président dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

« Des examinateurs spécialisés peuvent être adjoints au jury par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Les épreuves écrites sont anonymes. Chacune est notée par deux correcteurs, dont au moins un membre du jury. Deux examinateurs procèdent aux interrogations orales et notent les candidats. Un des examinateurs au moins est membre du jury, sauf pour les sixième et septième épreuves d'admission qui sont notées par deux examinateurs spécialisés. La première épreuve d'admission est notée par le président et quatre membres du jury. »

Art. 13. - L'article 20 du décret du 4 mai 1972 susvisé est abrogé.

Art. 14. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre II, ainsi qu'aux articles 21, 22, 31 et 32 du décret du 4 mai 1972 susvisé, les mots : « second concours » sont remplacés par les mots : « deuxième concours ».

Art. 15. - A l'article 22 du décret du 4 mai 1972 susvisé, les mots : « qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public » sont remplacés par les mots : « justifiant de la qualité prévue à l'article 17 (2°) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ».

Art. 16. - Le deuxième alinéa de l'article 23 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Les épreuves d'accès au cycle préparatoire sont ouvertes aux candidats justifiant qu'ils rempliront, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours auquel prépare le cycle, les conditions d'accès à ce concours. »

Art. 17. - L'article 24 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi modifié :

I. - Dans la rubrique Admission, les mots : « qui comportent éventuellement la réponse à une série de tests d'aptitude » sont supprimés.

II. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les épreuves écrites sont anonymes. Chacune est notée par deux correcteurs, dont au moins un membre du jury. »

Art. 18. - Le premier alinéa de l'article 26 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Le jury chargé d'apprécier la valeur des épreuves définies à l'article 24 est ainsi composé :

« 1° Un magistrat hors hiérarchie à la Cour de cassation, président ;

« 2° Le directeur des services judiciaires, ou un sous-directeur de la direction des services judiciaires, ou un magistrat de cette direction ;

« 3° Deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 4° Un professeur en activité, honoraire ou émérite, des universités chargé ou ayant été chargé d'un enseignement de droit. »

Art. 19. - A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 27 du décret du 4 mai 1972 susvisé, les mots : « aux seconds concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente » sont remplacés par les mots : « au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature qui a eu lieu au cours de l'année précédente et auquel prépare ce cycle ».

Art. 20. - L'article 28 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « et fixe pour chacun d'eux la durée de sa période d'études » sont supprimés.

II. - Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Pour les candidats admis au titre de la première série visée à l'article 23 ci-dessus, la durée du cycle préparatoire est fixée à un an.

« Pour les autres candidats admis au titre de la seconde série visée à l'article 23 ci-dessus, la durée du cycle préparatoire est fixée à deux ans. »

III. - Au cinquième alinéa, les mots : « conditions d'âge prévues à l'article 21 du présent décret » sont remplacés par les mots : « conditions d'âge pour l'accès au concours auquel prépare le cycle ».

Art. 21. - L'article 29 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « les uns et les autres » sont remplacés par les mots : « les candidats détachés ou mis en congé ».

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « second concours » sont remplacés par les mots : « concours auquel prépare le cycle » et les mots : « sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'accès ».

Art. 22. - L'article 32 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi modifié :

I. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 19 sont applicables au déroulement des épreuves du deuxième concours. »

II. - Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.

Art. 23. - Il est inséré au titre II du décret du 4 mai 1972 susvisé un chapitre III ainsi rédigé :

### « Chapitre III

#### « Troisième concours

« Art. 32-1. - Le troisième concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions définies au 3° de l'article 17 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et âgés de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

« Le temps passé au service national, même au-delà de la limite légale, n'est pas assimilé au temps d'activité professionnelle visé par l'article 17 (3°) de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée.

« Art. 32-2. - Avant de se présenter au troisième concours, les candidats peuvent être admis à un cycle préparatoire. Ce cycle est organisé dans les conditions prévues par l'article 23 ; à l'exception du dernier alinéa, les articles 24, 25, 27, 28, 29, alinéa 2, 30, 32-3 et 32-4 du présent décret.

« Art. 32-3. - Le cycle préparatoire prend la forme d'une préparation par correspondance et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs stages intensifs.

« Art. 32-4. - Le jury chargé d'apprécier la valeur des épreuves d'accès au cycle préparatoire est celui prévu par l'article 26 du présent décret.

« Toutefois, l'un des deux magistrats de l'ordre judiciaire visés au 3° dudit article est remplacé par une personnalité n'appartenant pas à la magistrature et n'exerçant pas ses fonctions dans l'administration publique, et choisie en raison de son expérience professionnelle.

« Art. 32-5. - Les épreuves du troisième concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

#### « Admissibilité

« 1° Une composition, rédigée en cinq heures, portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel (coefficient 5).

« 2° Une épreuve d'une durée de cinq heures constituée d'une série de questions appelant une réponse courte, destinée à évaluer les connaissances des candidats en droit civil (coefficient 4).

« 3° Une consultation ou étude juridique, rédigée en cinq heures, à partir de documents se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature au concours, soit au droit pénal (général et spécial), soit au droit public et au droit européen (coefficient 4).

« 4° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents se rapportant à des problèmes juridiques (coefficient 3).

#### « Admission

« 1° Une conversation de trente minutes avec le jury permettant d'apprécier l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures et son ouverture d'esprit (coefficient 5).

« 2° Une interrogation orale de quinze minutes se rapportant au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit commercial, soit au droit administratif (coefficient 3).

« 3° Une interrogation orale de quinze minutes portant pour chaque candidat sur celle des deux matières qu'il n'a pas choisie pour la troisième épreuve écrite prévue ci-dessus (coefficient 2).

« 4° Une interrogation orale de quinze minutes portant sur l'organisation judiciaire et la juridiction administrative, la procédure pénale, la procédure civile et la procédure administrative (coefficient 2).

« 5° Une interrogation orale de quinze minutes se rapportant au droit social (coefficient 2).

« 6° Une épreuve orale de langue vivante, d'une durée de trente minutes, comportant la traduction d'un texte suivie d'une conversation (coefficient 2).

« La liste des langues étrangères qui peuvent être choisies est établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« 7° Sous réserve des dispositions de l'article 37, une épreuve d'exercices physiques (coefficient 1). Les modalités sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art. 32-6. - Le jury du troisième concours est nommé et composé dans les conditions fixées à l'article 19. Toutefois, parmi les membres visés au 4° de cet article doit figurer au moins une personnalité n'appartenant pas à la magistrature et n'exerçant pas ses fonctions dans l'administration publique, choisie en raison de son expérience professionnelle.

« Le président du jury, le membre mentionné au 2° de l'article 19 et un magistrat de l'ordre judiciaire désigné au titre du 4° de cet article sont communs aux trois concours.

« Les autres membres désignés au titre du 4°, à l'exception de celui visé au premier alinéa du présent article, peuvent être communs aux trois concours.

« Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 19 sont applicables au déroulement des épreuves du troisième concours. »

Art. 24. - Au titre II du décret du 4 mai 1972 susvisé, les mots : « Chapitre III, recrutement sur titres » sont remplacés par les mots : « Chapitre IV, recrutement sur titres » et les mots : « Chapitre IV, dispositions communes » sont remplacés par les mots : « Chapitre V, dispositions communes ».

Art. 25. - L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 34 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Les limites d'âge supérieures prévues aux articles 17, 21, 23, 32-1 et 33 ci-dessus sont reculées du temps passé au service national à titre obligatoire. »

Art. 26. - L'article 34-1 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - En ce qui concerne les candidats dont la qualité de handicapé a été reconnue compatible avec l'exercice des fonctions de magistrat, préalablement à leur inscription au concours, dans les conditions prévues aux articles L. 323-9 à L. 323-12 du code du travail, le président du jury pourra, par décision motivée pour chaque candidat et concernant chacune des épreuves écrites ou orales prévues aux articles 18, 24, 31, 32-2, 32-5 et 36 du présent décret, leur accorder sur leur demande un temps supplémentaire ou des modalités particulières de préparation ou d'exécution. Ce temps ne pourra excéder le tiers de celui dont disposent les autres candidats.

« La demande est adressée au président du jury huit jours au moins avant le début des épreuves. Elle est accompagnée de tout document justifiant du besoin de temps supplémentaire ou de modalités particulières mentionnés au premier alinéa.

« Les procès-verbaux des concours porteront mention expresse du temps supplémentaire ou des modalités particulières accordées à chaque candidat pour chaque épreuve. »

Art. 27. - L'article 35 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 35. - Pour l'appréciation des différentes épreuves, les notes s'échelonnent de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient affecté à l'épreuve correspondante. »

Art. 28. - A l'article 36 du décret du 4 mai 1972 susvisé, les mots : « au premier et au second concours » sont remplacés

par les mots : « au premier, au deuxième et au troisième concours ».

Art. 29. - L'article 37 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 37. - La note de l'épreuve d'exercices physiques est attribuée à la suite d'exercices différents et suivant une échelle de cotation spécifique pour les candidats de l'un et l'autre sexe.

« Les candidats déclarés par une commission médicale inaptes à subir tout ou partie de l'épreuve d'exercices physiques prévue aux articles 18, 31 et 32-5 ci-dessus sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury.

« Il est attribué d'office à chaque candidat dispensé une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par lui, après application des coefficients, aux autres épreuves d'admissibilité et d'admission.

« Cette note ne pourra toutefois excéder la moyenne des notes obtenues selon le cas par l'ensemble des candidats ou des candidates ayant participé à l'épreuve considérée. »

Art. 30. - Il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - Le directeur de l'école, sur avis conforme du conseil d'administration et après avis des chefs de cour, désigne pour trois ans, dans chaque cour d'appel, un ou plusieurs magistrats délégués à la formation qui remplissent les missions que leur confie l'école pour les questions intéressant, dans le ressort de cette cour, le recrutement et la formation initiale et continue des magistrats.

« Il peut désigner, dans les mêmes conditions, au sein d'un tribunal de grande instance, un directeur de centre de stage qui remplit, dans le ressort de ce tribunal, les missions de recrutement et de formation qui lui sont confiées par l'Ecole nationale de la magistrature.

« Les magistrats délégués à la formation et les directeurs de centre de stage informent régulièrement de leurs activités les chefs des juridictions auxquelles ils appartiennent. »

Art. 31. - Il est ajouté à l'article 42 du décret du 4 mai 1972 susvisé un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Celle-ci est également consultée sur les programmes de formation initiale et de formation continue. »

Art. 32. - L'article 43 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 43. - La commission pédagogique comprend :

« 1° Le directeur de l'école, président ;

« 2° Le directeur de la formation initiale, le directeur de la formation continue et les sous-directeurs de l'école ;

« 3° Trois personnes qualifiées ;

« 4° Deux maîtres de conférences ;

« 5° Un magistrat délégué à la formation et un directeur de centre de stage, nommés dans les conditions fixées au e du premier alinéa de l'article 4 ;

« 6° Deux magistrats n'ayant pas la qualité de maître de conférences ;

« 7° Deux auditeurs de justice.

« Les maîtres de conférences sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour par l'ensemble des maîtres de conférences réunis en collège par le directeur. Sont déclarés élus les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

« Les auditeurs de justice sont désignés par les représentants des auditeurs au conseil d'administration dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Les membres mentionnés aux 3° et 6° sont nommés pour quatre années par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Les membres mentionnés au 4° sont élus pour une même période. En cas de vacance d'un siège par décès, démission ou toute autre cause, il est procédé à une désignation complémentaire. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

« Le mandat des membres de droit et des membres désignés en raison de leurs fonctions cesse avec leurs fonctions. »

Art. 33. - Le second alinéa de l'article 44 du décret du 4 mai 1972 susvisé est abrogé.

Art. 34. - L'article 45 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 45. - La liste de classement des auditeurs prévue à l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée est dressée par un jury qui est ainsi composé :

- « 1° Un magistrat hors hiérarchie à la Cour de cassation, président ;
- « 2° Un directeur ou un sous-directeur au ministère de la justice ;
- « 3° Un maître des requêtes au Conseil d'Etat ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;
- « 4° Un magistrat de cour d'appel ;
- « 5° Un magistrat d'un tribunal de grande instance ;
- « 6° Deux professeurs des universités, dont au moins un professeur de droit.

« Les membres du jury sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du conseil d'administration. Le même arrêté désigne le membre du jury appelé à remplacer le président dans le cas où il se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

« Aucune personne détachée à l'école pour y exercer des fonctions d'enseignement ou de direction ne peut être membre du jury avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions. »

Art. 35. - L'article 46 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

- « Art. 46. - Le classement est établi compte tenu :
- « 1° De la note d'études, affectée du coefficient 10 ;
  - « 2° De la note de stage juridictionnel, affectée du coefficient 12 ;
  - « 3° De la note de l'examen institué à l'article suivant, affectée du coefficient 6.

« Les notes visées aux 1°, 2° et 3° s'échelonnent de 0 à 20 et sont attribuées selon les modalités définies par le règlement intérieur.

« Pour les auditeurs de justice recrutés au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les modalités d'attribution de la note d'études tiennent compte de la réduction de scolarité visée à l'article 40. »

Art. 36. - L'article 47 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

- « Art. 47. - Les épreuves de classement comprennent :
- « 1° La rédaction en six heures d'une décision de droit civil (coefficient 2) ;
  - « 2° Une épreuve orale d'une durée de vingt minutes consistant en un réquisitoire pénal (coefficient 2) ;
  - « La durée de préparation de cette épreuve est de quatre heures.

« 3° Une conversation de quinze minutes avec des membres du jury (coefficient 2) visant à apprécier l'intelligence que l'auditeur a du rôle de la justice, notamment au travers des réflexions que lui inspire l'expérience acquise au cours de sa scolarité.

« Chacune de ces trois épreuves est notée de 0 à 20.  
« Les épreuves prévues aux 1° et 2° sont notées par deux correcteurs. Les membres du jury prévus au 3°, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont désignés par le président du jury avant le début des épreuves.

« Les dispositions de l'article 34-1 sont applicables aux épreuves prévues par le présent article. »

Art. 37. - L'article 48 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi modifié :

I. - Au troisième alinéa, les termes : « article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée » sont remplacés par les termes : « article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée ».

II. - Les quatrième et cinquième alinéas sont ainsi rédigés :  
« Si deux ou plusieurs auditeurs ont obtenu le même total de points au classement, l'auditeur ayant obtenu la meilleure note de stages est classé en premier. En cas de nouvelle égalité, l'auditeur ayant obtenu la meilleure note d'études est classé en premier. En cas de nouvelle égalité, le jury statue au vu du dossier de chacun des auditeurs concernés, le cas échéant, après les avoir entendus. »

Art. 38. - L'article 49 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 49. - La recommandation prévue à l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée est adressée par le jury au garde des sceaux, ministre de la justice, et au directeur de l'école.

« Le président ou un membre du jury désigné par lui remet à chaque auditeur de justice la recommandation qui le concerne. En cas d'impossibilité, elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

« Les auditeurs de justice peuvent formuler des observations sur ces recommandations tant qu'ils n'ont pas fait connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, le poste auquel ils souhaitent être nommés conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée.

« Les observations sont adressées, sous couvert du directeur de l'école, au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 39. - Le chapitre III bis du titre III (articles 49-1 à 49-3) du décret du 4 mai 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Chapitre IV

« Stage probatoire des candidats à l'intégration directe dans le corps judiciaire

« Art. 49-1. - Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature décide, en tenant compte des préférences exprimées par le candidat, de la date et du lieu du stage prévu par l'article 25-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, ainsi que des conditions dans lesquelles ce stage sera organisé.

« Le bilan du stage établi par le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature comprend le rapport de synthèse du magistrat délégué à la formation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage s'est déroulé, rédigé sur la base des appréciations portées par les maîtres de stage et le directeur de centre de stage, auquel le directeur de l'école joint son avis motivé. Ce bilan est remis au jury prévu à l'article 21 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée dans le délai d'un mois suivant la date de fin de stage.

« Après entretien avec le candidat, le jury transmet à la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée son avis sur l'aptitude de celui-ci à exercer les fonctions judiciaires, accompagné du bilan de stage. »

Art. 40. - Au titre III du décret du 4 mai 1972 susvisé, les mots : « Chapitre IV, formation continue des magistrats » sont remplacés par les mots : « Chapitre V, formation continue des magistrats ».

Art. 41. - L'article 50 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 50. - L'Ecole nationale de la magistrature assure l'exercice par les magistrats de leur droit à la formation continue selon les modalités définies aux articles suivants et au règlement intérieur.

« Tout magistrat qui le demande bénéficie chaque année de cinq jours au moins de formation. »

Art. 42. - L'article 51 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 51. - Le programme annuel des différentes actions nationales de formation continue proposées aux magistrats est arrêté par le conseil d'administration sur proposition du directeur de l'Ecole nationale de la magistrature.

« Des actions de formation continue déconcentrée peuvent être organisées à l'intention des magistrats d'une ou plusieurs juridictions d'un ressort de cour d'appel dans la limite des crédits prévus chaque année à cette fin par l'Ecole nationale de la magistrature, et selon les conditions fixées à l'article 51-2.

« Chaque année, le directeur présente un rapport sur l'exécution du programme national de formation, ainsi que sur celle des actions de formation continue déconcentrée. »

Art. 43. - Il est inséré dans le même décret un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. - Les magistrats adressent chaque demande de participation aux actions nationales de formation à l'Ecole

nationale de la magistrature ainsi qu'une copie à l'autorité chargée de l'évaluation de l'activité professionnelle, qui peut faire connaître, dans le délai de quinze jours, son avis à l'école sur les besoins de formation du magistrat tels qu'ils ont été éventuellement définis dans le cadre de la procédure d'évaluation dont celui-ci a fait l'objet. Les magistrats sont appelés à participer à ces actions par décision du directeur de l'école. La désignation des participants à chaque action est effectuée en tenant compte des vœux exprimés par les magistrats, des formations antérieurement suivies ainsi que des fonctions exercées.

« L'École nationale de la magistrature informe de sa décision les intéressés et les chefs de cour ou les chefs de service.

« La formation continue des magistrats exerçant des fonctions dans les D.O.M. et les T.O.M. est assurée prioritairement à l'occasion de leurs congés en métropole, la durée de la formation s'ajoutant à celle des congés. »

Art. 44. - Il est inséré dans le même décret un article 51-2 ainsi rédigé :

« Art. 51-2. - Dans chaque cour d'appel, il est institué un conseil de la formation continue déconcentrée des magistrats, présidé conjointement par le premier président et le procureur général de la cour d'appel et dont le secrétariat est assuré par le magistrat délégué à la formation continue. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil.

« Sur proposition du magistrat délégué à la formation continue et après approbation par le conseil, les chefs de cour arrêtent l'état prévisionnel, établi suivant un ordre de priorité, des besoins et des actions de formation continue déconcentrée des magistrats du ressort et l'adressent à l'école.

« Au vu des états prévisionnels qui sont adressés à l'école et de l'évaluation faite par celle-ci des actions de formation continue réalisées au cours des années précédentes, le conseil d'administration arrête, sur proposition du directeur, la répartition des crédits qui sont réservés au titre d'une année à chaque cour d'appel pour les besoins de la formation continue déconcentrée.

« Le magistrat délégué à la formation organise les actions de formation continue déconcentrée en tenant compte des priorités fixées par le conseil de la formation continue déconcentrée. »

Art. 45. - Il est inséré dans le même décret un article 51-3 ainsi rédigé :

« Art. 51-3. - L'accès à des actions organisées dans le cadre de la formation continue des magistrats peut être ouvert à d'autres personnes intéressées par décision du directeur de l'école.

« La direction et l'animation des actions de formation continue sont confiées à des personnes ou organismes qualifiés, par décision du directeur de l'école.

« Ces actions peuvent être organisées, le cas échéant, sous la forme du partenariat. »

Art. 46. - L'article 52 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les auditeurs de justice sont assimilés aux magistrats pour l'application des articles 8, 9, 10 et 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de l'article 8 sont accordées par le directeur de l'école. »

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « article 36 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 » sont remplacés par les mots : « article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ».

Art. 47. - L'article 53 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 53. - Les dispositions des articles 6, 19, 21, 22, 23, 24, 25 et 27 du décret du 7 octobre 1994 susvisé fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont applicables aux auditeurs de justice.

« Les mesures prévues par les articles 19, alinéa 2, et 24, alinéa 2, du décret du 7 octobre 1994 précité susvisé sont prises à l'égard des auditeurs de justice après consultation du comité ou de la commission prévus à l'alinéa suivant.

« Pendant la durée de leur scolarité fixée par l'article 40, sont compétents à l'égard des auditeurs de justice :

« 1° Le comité médical de l'école, composé des membres du comité médical du département de la Gironde institué par l'article 6 du décret du 14 mars 1986 susvisé ;

« 2° La commission de réforme de l'école, composée comme suit :

« a) Le directeur de l'école ou son représentant, président ;

« b) Le contrôleur financier ou son représentant ;

« c) Deux représentants titulaires des auditeurs de justice, ou leurs suppléants, élus dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

« d) Les membres du comité médical prévu ci-dessus.

« Le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme est assuré par un médecin inspecteur de la santé désigné à cet effet. »

Art. 48. - Le premier alinéa de l'article 55 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Les auditeurs ayant la qualité de fonctionnaire à la date de leur entrée à l'école sont détachés par leur administration durant tout le temps de leur scolarité. »

Art. 49. - Le troisième alinéa de l'article 57 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Toutefois, l'auditeur à la scolarité duquel il est mis fin pour cause d'incapacité physique dans les conditions prévues à l'article 53 est dispensé de rembourser le montant des rémunérations qu'il a perçues ; la qualité d'ancien auditeur de justice peut lui être attribuée par décision du directeur de l'école après avis favorable du conseil d'administration. »

Art. 50. - A l'article 59 du décret du 4 mai 1972 susvisé, les mots : « sans préjudice des mesures prévues au règlement intérieur et prononcées par le directeur ou par le conseil de discipline » sont supprimés.

Art. 51. - L'article 62 du décret du 4 mai 1972 susvisé est ainsi complété :

« L'auditeur de justice poursuivi peut se faire assister par un membre du corps judiciaire ou un avocat. »

Art. 52. - Les articles 8, 11, 12, 13, 22-II, 23 et 38 du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 à l'exception des dispositions de l'article 23 relatives au cycle préparatoire du troisième concours qui sont d'application immédiate. Les articles 35, 36 et 37 du présent décret entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1998, au 1<sup>o</sup> de l'article 46 du décret du 4 mai 1972 susvisé, le paragraphe commençant par les mots : « pour les auditeurs de justice » et se terminant par les mots : « par le directeur des études et le directeur des stages » est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé : « Pour les auditeurs de justice recrutés au titre de l'article 18-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les modalités d'attribution de la note d'études tiennent compte de la réduction de scolarité visée à l'article 40 ; ».

Art. 53. - Le nombre de places offertes au cycle préparatoire prévu à l'article 32-2 du décret du 4 mai 1972 susvisé est fixé pour la première fois, au titre des deux séries, à vingt.

Art. 54. - L'article 66 du décret du 4 mai 1972 susvisé et le décret n° 66-148 du 16 mars 1966 relatif à la rétribution des étudiants en droit appelés à participer aux travaux non juridictionnels des cours et tribunaux sont abrogés.

Art. 55. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle, le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
JACQUES TOUBON

*Le ministre de l'économie,  
des finances et du Plan,  
JEAN ARTHUIS*

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur, de la recherche  
et de l'insertion professionnelle,  
FRANÇOIS BAYROU*

*Le ministre de la fonction publique,  
JEAN PUECH*

*Le secrétaire d'Etat au budget,  
FRANÇOIS D'AUBERT*

**ARRETE MINISTERIEL** du 31 août 1995 portant création du baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, et fixant ses modalités de préparation et de délivrance.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle,

Vu le code de l'enseignement technique ;

Vu le code du travail, et notamment son livre IX ;

Vu la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 modifiée relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux ;

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 modifiée relative à l'éducation ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;

Vu la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre I<sup>er</sup> du code du travail et relative à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives ;

Vu le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;

Vu le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié fixant la liste des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 sur les établissements publics locaux d'enseignement, et en particulier ses articles 2 et 16 ;

Vu le décret n° 85-1267 du 27 novembre 1985 créant le baccalauréat professionnel et les lycées professionnels ;

Vu le décret n° 85-1324 du 31 décembre 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié portant règlement général du baccalauréat professionnel ;

Vu le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique ;

Vu l'arrêté du 17 août 1987 relatif aux programmes des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1988 relatif au programme et à la définition de l'épreuve facultative d'hygiène, prévention, secourisme ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1988 relatif aux programmes de langues vivantes étrangères des classes préparant au baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1993 relatif aux périodes de formation en entreprise au baccalauréat professionnel ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative compétente ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 10 juillet 1995 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 17 juillet 1995,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé un baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée.

Art. 2. - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles, technologiques et générales pour l'obtention du baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, est défini en annexe I du présent arrêté.

Ce référentiel énumère les capacités que les titulaires doivent posséder, précise les savoirs et savoir-faire qui doivent être acquis et indique les niveaux d'exigences requis pour l'obtention de ce diplôme.

Art. 3. - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, est ouvert en priorité aux élèves titulaires d'un des diplômes suivants :

B.E.P. ou C.A.P. du secteur industriel préparé après la classe de troisième.

Peuvent également être admis des candidats ayant interrompu leurs études et désirant reprendre leur formation s'ils justifient de trois années d'activités professionnelles.

Art. 4. - L'accès en deuxième année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, est subordonné à l'accomplissement de la scolarité de première année dans cette même section.

Art. 5. - La formation conduisant au baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, est organisée sur la base des domaines suivants :

A 1 : formation professionnelle, technologique et scientifique ;

A 2 : expression et ouverture sur le monde ;

A 3 : éducation artistique - arts appliqués ;

A 4 : éducation physique et sportive.

Art. 6. - Les contenus des enseignements sont définis en annexe I du présent arrêté.

L'horaire et l'organisation des enseignements sont fixés à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 7. - La formation se déroule durant dix-huit semaines en milieu professionnel.

Les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation au baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, sont définis en annexe I du présent arrêté.

La formation en milieu professionnel doit faire l'objet obligatoirement d'une convention entre le chef de l'entreprise accueillant les élèves et le chef de l'établissement scolaire où ces derniers sont scolarisés.

La convention doit notamment :

1. Affirmer le statut scolaire des élèves suivant la formation en milieu professionnel ;

2. Affirmer la responsabilité pédagogique de l'établissement scolaire ;

3. Fixer les modalités de couverture en matière d'accident du travail et de responsabilité civile ;

4. Préciser les objectifs et les modalités de la formation (durée, calendrier, contenu) ;

5. Fixer les conditions d'intervention des professeurs ;

6. Fixer les modalités de la participation des professionnels à la formation des élèves ;

7. Prévoir les modalités du suivi et de l'évaluation de la formation, en vue de l'examen.

Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue, exerçant une activité professionnelle dans un domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme postulé et justifiant de l'exercice d'une telle activité sur une durée continue d'au moins six mois, la durée de la formation en milieu professionnel peut être réduite à six semaines par décision du recteur.

Art. 8. - Le baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, est délivré aux candidats qui subissent avec succès les épreuves de l'examen défini par le décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié et par le présent arrêté et ses annexes.

Art. 9. - La liste, la durée, le coefficient et la définition des épreuves obligatoires de l'examen sont fixés à l'annexe III du présent arrêté.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers. La note de chaque épreuve est multipliée par le coefficient fixé à l'annexe III du présent arrêté.

Les candidats qui en font la demande peuvent subir une des épreuves facultatives organisées à l'examen conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 10. - Pour les candidats préparant le baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis habilité, le jury attribue les notes correspondant aux épreuves d'éducation artistique et d'éducation physique et sportive sur la base des propositions formulées par les professeurs de l'élève à l'issue du contrôle organisé en cours de formation.

Pour ces candidats, en ce qui concerne l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel, le jury attribue les notes correspondantes sur la base des propositions formulées conjointement par les professeurs concernés et les professionnels ayant participé à la formation et à l'évaluation, à l'issue du contrôle organisé en cours de formation.

Art. 11. - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe littéral, arménien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

L'interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. En cas d'impossibilité, le candidat sera autorisé par les recteurs concernés à subir l'interrogation dans une académie où celle-ci pourra avoir lieu.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal, arabe littéral, arménien, berbère, bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, hasque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajité, drehu, nengone, paicl).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Art. 12. - Le baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Les points excédant la note de 10 sur 20 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte dans le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention conformément à l'article 20 du décret n° 86-379 du 11 mars 1986 modifié.

Art. 13. - Les candidats qui n'ont pas obtenu le diplôme se voient délivrer par le recteur une attestation du niveau des connaissances et compétences acquises.

Ils conservent sur leur demande, pour les cinq sessions consécutives à l'examen, le bénéfice des domaines de formation auxquels ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20. Ils conservent dans les mêmes conditions le bénéfice de l'épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel.

Ils reçoivent, s'ils ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale au moins égale à 8 sur 20, un certificat de fin d'études professionnelles secondaires. Ce certificat leur est délivré par le recteur de l'académie dans laquelle a été subi l'examen.

Art. 14. - L'absence du candidat à une épreuve est sanctionnée par la note zéro. Le diplôme ne peut être délivré si les acquis correspondant à l'épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel n'ont pas été évalués.

Art. 15. - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, section Pilotage de systèmes de production automatisée, aura lieu en 1997.

Art. 16. - Le directeur des lycées et collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des lycées et collèges,  
A. BOISSINOT

Nota. - Le présent arrêté et ses annexes II et III seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 5 octobre 1995, vendu au prix de 14 F, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 septembre 1995 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au grade provisoire de secrétaire en chef régi par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues.

Le ministre de l'économie, des finances et du Plan et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 94-811 du 16 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'échelonnement indiciaire applicable au grade provisoire de secrétaire en chef régi par l'article 15 du décret du 18 novembre 1994 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Secrétaire en chef (grade provisoire)</i>	
7 <sup>e</sup> échelon.....	579
6 <sup>e</sup> échelon.....	547
5 <sup>e</sup> échelon.....	510
4 <sup>e</sup> échelon.....	479
3 <sup>e</sup> échelon.....	448
2 <sup>e</sup> échelon.....	423
1 <sup>er</sup> échelon.....	384

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1995.

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

R. PICANIOL

Le ministre de l'économie,  
des finances et du Plan,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

B. ROSSI

**Avis relatif à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (session de 1996)**

Les épreuves terminales d'éducation physique et sportive des examens de l'enseignement technique agricole seront organisées à partir du 13 mai 1996.

Les épreuves orales et pratiques seront organisées à partir du lundi 3 juin 1996. Sur proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, responsable de l'organisation d'un examen, et après avis favorable du bureau des évaluations, concours et diplômes, certaines épreuves pratiques pourront se dérouler à partir du 1<sup>er</sup> février 1996.

A la Réunion et en Nouvelle-Calédonie, les épreuves seront organisées dans les trois semaines précédant la sortie scolaire.

Pour les diplômés délivrés par unités de contrôle capitalisables, l'examen est organisé au cours d'une session annuelle. Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, responsable de l'organisation, arrête la date d'ouverture et de clôture des inscriptions et les modalités de déroulement des épreuves.

Les dates des épreuves écrites sont fixées conformément à l'annexe I.

Les épreuves de remplacement pour les candidats empêchés de se présenter aux épreuves normales de la session de 1996 seront organisées aux dates fixées en annexe II.

**ANNEXE I**  
**SESSION DE 1996**

EXAMENS	DATE des épreuves écrites
<b>Certificat d'aptitude professionnelle agricole</b> Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie..... Réunion..... Nouvelle-Calédonie.....	Mardi 11 juin Jeudi 18 juillet Mercredi 27 novembre
<b>Brevet d'études professionnelles agricoles</b> Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie..... Réunion..... Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna.....	Mercredi 12 juin et jeudi 13 juin Lundi 15 juillet et mardi 16 juillet Mercredi 27 novembre et jeudi 28 novembre
<b>Brevet de technicien agricole</b> Epreuves terminales : Métropole, Antilles, Guyane..... Epreuve spécifique..... Réunion : Epreuve terminale n° 1..... Epreuve terminale n° 2..... Epreuve spécifique. Nouvelle-Calédonie.....	Jeudi 20 juin et vendredi 21 juin Mercredi 19 juin  Vendredi 21 juin Mercredi 17 juillet  Mercredi 27 novembre, jeudi 28 novembre et vendredi 29 novembre
<b>Baccalauréat technologique, séries S.T.A.E. et S.T.P.A.</b> Métropole, Antilles : Epreuves anticipées..... Autres épreuves.....	Vendredi 14 juin Mardi 25 juin et mercredi 26 juin
<b>Brevet de technicien supérieur agricole</b> Métropole, Antilles, Réunion.....	Lundi 17 juin, mardi 18 juin et mercredi 19 juin

**ANNEXE II**

**ÉPREUVES DE REMPLACEMENT**

EXAMENS	DATE des épreuves écrites
<b>Tous les examens</b> Métropole, Antilles, Guyane, Polynésie, Réunion..... Nouvelle-Calédonie.....	Mardi 17 septembre, mercredi 18 septembre et jeudi 19 septembre 1996  Mercredi 4 mars, jeudi 5 mars et vendredi 6 mars 1997

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard trois jours ouvrables après les épreuves auxquelles ils n'ont pu participer, au service de la formation et du développement ayant enregistré leur inscription :

1. Selon le cas : un certificat médical établi par un médecin concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires ; ou une attestation de présence sous les drapeaux, délivrée par l'autorité militaire compétente ; ou toute autre pièce attestant d'un empêchement de force majeure laissée à l'appréciation de l'administration ;

2. Leur convocation à la session de 1996 ;

3. Une demande d'inscription aux épreuves de remplacement. Les candidats seront avisés individuellement du lieu, de la date et des horaires des épreuves de remplacement.

**ORDONNANCE n° 252 AG du 29 septembre 1995 portant désignation des délégués du tribunal de première instance de Papeete-Tahiti aux commissions administratives électorales des îles Sous-le-Vent.**

Nous, Achille Broquet, président de la section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete-Tahiti,

Vu l'article L.17 du code électoral rendu applicable au territoire par l'article L.121-5 du code des communes ;

Attendu que selon l'article 17 du code électoral, une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée notamment d'un délégué choisi par le président du tribunal de grande instance (de première instance sur le territoire de la Polynésie française) ;

Attendu qu'il échet de mettre à jour la liste des délégués désignés par nous datée du 26 septembre 1994,

Par ces motifs :

Sont désignées, pour la révision des listes électorales en qualité de délégués de section détachée de Raiatea du tribunal de première instance de Papeete-Tahiti, les personnes dont les noms suivent :

**1 - COMMUNE DE UTUROA**

*Bureau de vote n° 1* : M. Manuarii, Marcel Doom, instituteur, né le 23 décembre 1959 à Papeete, Tahiti, demeurant à Uturoa, Raiatea ;

*Bureau de vote n° 2* : Mlle Rosalie Reiatua, institutrice à l'école ménagère, demeurant à Uturoa, Raiatea.

**2 - COMMUNE DE TAPUTAPUATEA**

*a) Bureau de vote de Avera* : M. Henri, Hui Chung, conseiller pédagogique, né le 12 décembre 1943 à Avera, Raiatea, et y demeurant ;

*b) Bureau de vote de Opoa* : M. Roger, Teuatoa Cowan, greffier en retraite, né le 17 juillet 1934 à Hitiaa, Tahiti, demeurant à Opoa, Raiatea ;

*c) Bureau de vote de Puohine* : Mme Mina Ariitai épouse Teniarahi, née le 17 janvier 1938 à Opoa, Raiatea, demeurant à Puohine, Raiatea.

**3 - COMMUNE DE TUMARAA**

*a) Bureau de vote de Tevaitoa* : Mme Ghislaine Taarao épouse Lemaire, directrice de l'école maternelle de Tevaitoa, Tumaraa, Raiatea, et y demeurant ;

*b) Bureau de vote de Tehurui* : M. Henri Maua, retraité, né le 22 janvier 1929 à Niua (Poutoru), Tahaa, demeurant à Tehurui, Raiatea ;

*c) Bureau de vote de Vaiaau* : Mme Marguerite Mai, secrétaire d'état civil, née le 13 avril 1958 à Vaiaau, Raiatea, et y demeurant ;

*d) Bureau de vote de Fetuna* : M. Hautia Teihotaata, commerçant, né le 17 février 1941 à Fetuna, Raiatea, et y demeurant.

## 4 - COMMUNE DE TAHAA

a) *Bureau de vote de Iripau (Patio)* : M. Alexandre Cowan, sans profession, demeurant à Iripau, Tahaa ;

b) *Bureau de vote de Hipu* : Mme Roti Zinguerlet, institutrice, demeurant à Hipu, Tahaa ;

c) *Bureau de vote de Tapuamu* : Mme Suzanne Kaimuko, sans profession, demeurant à Tapuamu, Tahaa ;

d) *Bureau de vote de Tiva* : Mme Meari Hitimaue, fonctionnaire retraitée, née le 4 juin 1949 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Tiva, Tahaa ;

e) *Bureau de vote de Haamene* : Mme Jacqueline Ebb, institutrice, née le 21 septembre 1949 à Haamene, Tahaa, et y demeurant ;

f) *Bureau de vote de Faaaha* : Mme Mulna Tupaia, institutrice, née le 30 décembre 1957 à Faaaha, Tahaa, et y demeurant ;

g) *Bureau de vote de Hauino (Vaitoare)* : M. Christophe Temauri, chauffeur, né le 15 janvier 1955 à Papetoai, Moorea, demeurant à Vaitoare, Tahaa ;

h) *Bureau de vote de Niua (Poutoru)* : M. René Pothier, agent d'entretien, demeurant à Niua, Tahaa.

## 5 - COMMUNE DE BORA BORA

a) *Bureau de vote de Nunue n° 1* : Mme Eliane Amaru, institutrice, née le 10 avril 1945 à Moorea, demeurant à Nunue, Tiipoto, Bora Bora ;

b) *Bureau de vote de Nunue n° 2* : Mme Yolande Ellacott, institutrice, née le 8 mars 1953 à Papeete, Tahiti, demeurant à Nunue, Rofau, Bora Bora ;

c) *Bureau de vote de Faanui* : M. Philippe Teriipaia, entrepreneur, demeurant à Faanui, Bora Bora ;

d) *Bureau de vote de Anau* : Mme Taronia Tauotaha, secrétaire d'état civil, née le 27 août 1957 à Anau, Bora Bora, et y demeurant.

## 6 - COMMUNE DE MAUPITI

*Bureau de vote de Maupiti* : M. Jérôme Yee On, instituteur, demeurant à Maupiti.

## 7 - COMMUNE DE HUAHINE

a) *Bureau de vote de Fare* : M. Erick Faniu, moniteur C.J.A., né le 28 juillet 1951 à Fare, Huahine, et y demeurant ;

b) *Bureau de vote de Fitiï* : Mme Ermetta Doom, institutrice, née le 11 décembre 1956 à Papeete, Tahiti, demeurant à Fitiï, Huahine ;

c) *Bureau de vote de Maeva* : M. Edmond Ebbs, attaché de mission, né le 1er septembre 1955 à Uturoa, Raiatea, demeurant à Maeva, Huahine ;

d) *Bureau de vote de Faie* : M. Antonio Malateste, directeur du C.J.A., né le 15 septembre 1956 à Afaahiti, Tahiti, demeurant à Faie, Huahine ;

e) *Bureau de vote de Maroe* : M. Jean-Pierre Brieu, directeur d'école de Maroe, Huahine, et y demeurant ;

f) *Bureau de vote de Tefarerii* : M. José Paramio, directeur d'école de Tefarerii, Huahine, et y demeurant ;

g) *Bureau de vote de Parea* : M. Gustave Temeharo, directeur d'école, demeurant à Parea, Huahine ;

h) *Bureau de vote de Haapu* : Mlle Brigitte Chong, institutrice, née le 11 mars 1960 à Haapu, Huahine, et y demeurant.

Ainsi fait et ordonné au palais de justice de Uturoa (Raiatea), les jour, mois et an que dessus.

Fait à Uturoa, le 29 septembre 1995.  
Achille BROQUET.

### ARRETE MINISTERIEL du 21 septembre 1995 portant organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1996.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle en date du 21 septembre 1995, une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires s'ouvrira le 14 juin 1996.

Les demandes d'inscription à l'examen seront reçues dans les inspections académiques du 1<sup>er</sup> février 1996 jusqu'au 15 avril 1996 inclus.

Les candidats peuvent choisir l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987, complété par l'arrêté du 7 janvier 1988.

Les épreuves orales se dérouleront, à la diligence des recteurs, à partir du 17 juin 1996.

Un centre d'examen est ouvert dans chaque académie, sauf dans celles de Besançon, de la Corse, de Grenoble, de Limoges, de Montpellier, de Nice et de Rennes. Pour les trois académies de Créteil, Paris, Versailles, un seul centre d'examen interacadémique fonctionnera. Pour l'académie des Antilles et de la Guyane, un centre d'examen est prévu à Pointe-à-Pitre.

Les épreuves écrites auront lieu le 14 juin 1996 aux chefs-lieux de toutes les académies, ainsi qu'à Tours, Pointe-à-Pitre, Cayenne, Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) et Papeete. Elles se dérouleront à partir du 9 juillet 1996 à Saint-Denis-de-la-Réunion et à partir du 27 juin 1996 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Les candidats stagiaires de l'enseignement public et les candidats des établissements d'enseignement privés en stage dans un centre de formation conventionné subiront les épreuves écrites dans l'académie de leur centre de formation et les candidats non stagiaires dans l'académie dont ils relèvent.

Pour les académies de Créteil, Paris, Versailles, les candidats stagiaires et non stagiaires subiront les épreuves écrites dans le centre d'examen interacadémique.

L'horaire de ces épreuves est fixé comme suit :

Première épreuve écrite : de 8 h 30 à 11 h 30 ;

Seconde épreuve écrite : de 14 heures à 17 heures.

Les sujets des épreuves écrites seront choisis par le ministre.

La liste des options ouvertes dans chaque centre d'examen sera fixée ultérieurement.

### ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 septembre 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique en date du 25 septembre 1995, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un examen professionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes à l'examen professionnel est fixé à 235.

Ces places sont réservées aux fonctionnaires de catégorie C ou D des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes.

Les dossiers devront être retirés puis déposés ou envoyés par pli recommandé aux services du parquet du procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de la résidence administrative du candidat jusqu'au 20 octobre 1995 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

La date des épreuves, la localisation des postes, la désignation des membres du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

## SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

## AVIS N° 1034 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Natuaheerai a Roua dite Natua, décédée à Iripau le 11 octobre 1956, M. Tohetu a Manutararii, décédé à Tevaitoa le 30 octobre 1951, M. Pohemiti a Tetautahi, M. Vaea a Teuu, M. Teheura a Tefaahei, M. Teuatoto a Maheu, décédé à Tautira le 24 février 1896, Mme Tehihiva Teriitepo, épouse de M. Tiatoa Faatau, décédée à Afareaitu-Moorea, le 1er septembre 1959, M. Pupakia Pereto, M. Tagia Panene, M. Tutavake Rataro, M. Tekihi Rataro, M. Mahinui Roi, M. Mohi Tara, M. Lucien Uraore, né le 7 janvier 1935 à Maiao et de Mme Raura Uraore, née le 20 avril 1941 à Tiarei, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1995.  
*Le curateur*  
aux successions et biens vacants,  
Théodore CERAN-JERUSALEM.

## SERVICE DE L'URBANISME

## AVIS OFFICIEL N° L/95-22 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion, mandataire du conseil d'administration de la mission catholique (CAMICA), d'une demande d'autorisation de lotir en vingt-neuf (29) lots sur le domaine de la Mission, sisé dans la commune de Papeete.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"), téléphone : 46.80.28 où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1995.  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Paul DANTU.

## AVIS OFFICIEL N° L/95-24 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) d'une demande d'autorisation de modification du lotissement Joquel (création d'une sta-

tion d'épuration) sur les terres Orovau, Teapai, Ruapena, Faratumu et Teaitai (partie) sisés dans la commune de Moorea-Maiao.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier, en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 11 octobre 1995.  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Paul DANTU.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER  
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1995**

## COMMUNE DE ARUE

*Travaux autorisés le 29 septembre 1995*

N° 95-926-1 MAT.AU, M. Danny Bennett, parcelle cadastrée 58, section L (partie parcelle A, lot 1, lot 3, parcelle A, terre Atitevaea), P.K. 6, côté mer, 1 mur de clôture.

## COMMUNE DE FAA'A

*Travaux autorisés le 19 septembre 1995*

N° 95-601-1 MAT.AU, M. Jacky Mahuta, parcelle cadastrée 441, section C (lot 27, lotissement Orama), terrassement ;  
N° 95-844-1, M. et Mme Marcellino Ly, parcelle cadastrée 212, section C (lot 17, lotissement Vaitareia), surélévation et extension d'une maison.

*Travaux autorisés le 27 septembre 1995*

N° 95-708-1 MAT.AU, M. Félix Buchin, parcelle cadastrée 36, section C (lot 13, lotissement Heiri), aménagement de 3 appartements.

## COMMUNE DE MAHINA

*Travaux autorisés le 19 septembre 1995*

N° 95-905-1 MAT.AU, M. et Mme Raphaël Fatupua, parcelle cadastrée 69, section S (lot 10, lotissement Tautiti 1), 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 septembre 1995*

N° 95-777-1 MAT.AU, M. Elvis Bennett, lot 32, lotissement Atima, 1 mur de parement.

*Travaux autorisés le 29 septembre 1995*

N° 95-911-1 MAT.AU, M. Félix Roiro, parcelle cadastrée 236, section S (lot 55, lotissement "Les vallons de Atima"), 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

*Travaux autorisés le 19 septembre 1995*

N° 95-835-1 MAT.AU, Mme Heiura Gooding, lot A, parcelle I, lot 2, terre Temaru à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 95-900-1, M. et Mme Stelio Pahi, lot A, parcelle 4, terre Taitorea à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 95-904-1, Mme Marguerite Alexandre née Hugon, parcelle cadastrée 37, section AH (lot B2B, terre Tenanua) à Afareaitu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-907-1, M. et Mme Pierrot Tehuritaua, lot B, lot 7, terre Aiore - Vaitiare - Faarooti à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 21 septembre 1995*

N° 95-898-1 MAT.AU, M. Calixte Maximin Pangier, parcelle terre Teamac 5 dite aussi Auapuaa à Paopao, près de l'hôtel Ibis, 1 maison d'habitation ;

N° 95-902-1, Mlle Alberta Domingo, parcelle cadastrée 34 (partie), section AD (lot 3, terres Opoto et Mani) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 septembre 1995*

N° 95-295-2 MAT.AU, Mme Monique Marae, parcelle terre Taipua à Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 95-899-1, Mme Jacqueline Wong, parcelle D4, lot D, terre Temaire Amatahiapo I Tai à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PAEA

*Travaux autorisés le 19 septembre 1995*

N° 95-821-1 MAT.AU, M. Damas Teuira, parcelle cadastrée 208, section AN (lot A, lot 5 bis, propriété Chapman), P.K. 24, 1 mur.

*Travaux autorisés le 21 septembre 1995*

N° 95-831-1 MAT.AU, Mlle Gianna Titaina Faana, parcelle cadastrée 51, section AS (lot 8, propriété Kennedy), P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 29 septembre 1995*

N° 95-929-1 MAT.AU, M. Eugène Tautu Tauotaha, lot B ancienne propriété Huck partie, P.K. 24,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE PUNAAUIA

*Travaux autorisés le 19 septembre 1995*

N° 95-770-1 MAT.AU, M. Christian Tallagrand et Mlle Loana Failloux, parcelle cadastrée AT (lot 93, lotissement Te Tavake Village, 2e tranche), 1 garage.

*Travaux autorisés le 22 septembre 1995*

N° 95-763-5 MAT.AU, M. Edgar Tinorua, parcelle cadastrée 259, section I (emplacement domaine routier), 1 station-service "Shell Outumaoro".

*Travaux autorisés le 26 septembre 1995*

N° 95-166-2 MAT.AU, Mlle Elisabeth Pavaouau, lot 142, lotissement social Taapuna, extension d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 septembre 1995*

N° 95-403-2 MAT.AU, Mlle Yvette Léon, parcelle cadastrée 66, section DN (lot 66, lotissement Te Maru Ata), terrassement ;

N° 95-879-1, M. et Mme Jean-Marie Guyvet, parcelle lot 10, terre Teporifaaite, vallée Matatia, P.K. 10,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-887-1, M. et Mme Marie-Noëlle Antoine, parcelle cadastrée 105, section DN (lot 105 du lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 95-888-1, Mme Sui Fung Liu, parcelle cadastrée 45, section BO (lot 16A, lotissement Vaiopu), 1 clôture et 1 mur de soutènement ;

N° 95-889-1, Mme Nicole Millaud, parcelle cadastrée 69, section DN (lot 69, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 95-891-1, M. Petea Tauru, parcelle cadastrée 32, section AT (lot 32, lotissement Te Tavake Village), terrassement ;

N° 95-916-1, M. Jean-Pierre Mahatia, parcelle cadastrée 131, section DN (lot 131, lotissement Te Maru Ata), terrassement et 1 garage.

*Travaux autorisés le 29 septembre 1995*

N° 95-912-1 MAT.AU, M. et Mme Alexis Taurei, parcelle cadastrée 34, section BD (lot 135, lotissement Taapuna), 1 garage et 1 mur de soutènement.

## COMMUNE DE TAIARAPU-EST

*Travaux autorisés le 19 septembre 1995*

N° 95-840-1 MAT.AU, M. et Mme Daniel Menain, parcelle A, lot 2, terre Atiopu - Atituiuriparau (dite Maraeapai partie) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 27 septembre 1995*

N° 95-930-1 MAT.AU, M. Patrick Lemaire, lot A3, parcelle A, terres Tehutufao - Moana - Varuamoeaa à Afaahiti, P.K. 2,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

*Travaux autorisés le 19 septembre 1995*

N° 95-868-1 MAT.AU, M. Fernand Paitia, parcelle terre Outuamoo 2 à Vairao, P.K. 13,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-869-1, Mme Eliza Faito, parcelle lot 5, terre Tematou, Teururea à Toahotu, Vaihi, P.K. 5,100, côté montagne, 1 bâtiment destiné à 1 élevage de lapins.

*Travaux autorisés le 21 septembre 1995*

N° 94-491-2 MAT.AU, M. Bruno Wan, parcelle terre Arahouhou à Teahupoo, 1 abri à bateau (prorogation) ;

N° 95-915-1, M. et Mme Jean Haamarere, lot 3, propriété Vivish à Miti Rapa, côté montagne, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE TEVA I UTA

*Travaux autorisés le 21 septembre 1995*

N° 95-882-2 MAT.AU, Mme Linda Opuu, lot 2, lot 1, parcelles A et B, terres Atitaunia 1 et 2 à Mataiea, P.K. 48,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE RANGIROA

*Travaux autorisés le 19 septembre 1995*

N° 95-637-2 MAT.AU.TG, M. Guy Gnatata, parcelle cadastrée 1440, section B5 (lot 26, lotissement Arii Nui), à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 95-751-2, Mme Pauline Teivao épouse Pommier, parcelle 1, lot 3, terre Vahauia à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 95-824-1, territoire de la Polynésie française, parcelle cadastrée 876, section A2, à Avatoru, 2 logements de fonctions ;

N° 95-849-1, Mlle Tevahineraroua Tetua, parcelle cadastrée 1263, section B1 (parcelle terre Vaimuhu Ariataea) à Tiputa, 1 maison d'habitation ;

N° 95-864-1, M. et Mme Mokio Salomon, parcelle cadastrée 1420, section B5 (lot 9, lotissement Arii Nui) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

## COMMUNE DE ARUTUA

*Travaux autorisés le 19 septembre 1995*

N° 95-858-1 MAT.AU.TG, M. Francis Tuteirihia, parcelle cadastrée 111, section A2 (parcelle terre Tavari ou Taieri 7) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1995**

## COMMUNE DE NUKU HIVA

*Travaux autorisés le 4 septembre 1995*

N° 66-95 PC MAT.AU.MAR., M. Otto Dominique, parcelle de la terre Kahei, n° 205, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation type FEI 72 ;

N° 67-95 PC, Mme Poihipapu Thérèse, parcelle de la terre Punahaa 1, n° 375, sise à Hatiheu, 1 maison d'habitation type FEI 72 ;

N° 68-95 PC, M. Peterano Max, parcelle domaniale de la terre Vaikava, n° 23, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation (prorogation de délai et modification d'implantation) ;

N° 69-95 PC, Mlle Stin Jacqueline, parcelle de la terre Patetika, n° 52, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation type FEI 72 ;

N° 70-95 PC, M. Teikiteetini André, parcellé de la terre Tapuama, n° 81, sise à Taiohae, 2 bungalows à usage touristique.

*Travaux autorisés le 21 septembre 1995*

N° 75-95 PC MAT.AU.MAR., M. Profit François, gérant de la société Archipels Croisières, parcelle du domaine portuaire de l'ancien quai de Taiohae, 1 bâtiment à usage de "base technique des navires archipels" ;

N° 76-95 PC, M. Huukena Bernard, parcelle de la terre Pakiu, n° 45, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation type FEI 72 ;

N° 77-95 PC, M. Taata Bernard, parcelle de la terre Kahei, n° 204, sise à Taipivai, 1 maison d'habitation type FEI 54 ;

N° 78-95 PC, M. Peterano Pierre Marie, parcelle du lot n° 19 de la terre Pachaa, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation type FEI 54 ;

N° 79-95 PC, Mme Willems Antoinette née Tevenino, parcelle du lot n° 22 de la terre Pachaa, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation type FEI 72 ;

N° 80-95 PC, M. Taupotini Augustin, parcelle du lot n° 22 de la terre Kohuhunui, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation type FEI 72 ;

N° 81-95 PC, M. Teikiteetini Guy Mauiki, parcelle du lot n° 8 de la terre Pahutoa, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation type FEI 54.

## COMMUNE DE UA POU

*Travaux autorisés le 4 septembre 1995*

N° 71-95 PC MAT.AU.MAR., M. le maire de la commune de Ua Pou, parcelle de la terre Tetuaoetohe-Anauu, n° 65, sise à Hakahau, 1 bâtiment à usage de musée et bibliothèque.

## COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 21 septembre 1995*

N° 72-95 PC MAT.AU.MAR., Mlle Bonno Alice, parcelle de la terre Tekohetaa, n° 1622, sise à Atuona, 1 maison d'habitation type FEI 54 ;

N° 73-95 PC, M. Veikoekoe Victor, parcelle de la terre Papaaho, n° 44, sise à Atuona, 1 maison d'habitation type FEI 72 ;

N° 74-95 PC, M. le maire de la commune de Hiva Oa, parcelles du lotissement Paepaenui-Vaitie sis à Atuona, 2 logements Fare de France F 5 (pour régularisation).

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PIRAE  
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1995**

*Travaux autorisés le 5 septembre 1995*

N° 95-336-1, Mlle Doris Chen, parcelle cadastrée 501, section E (lot R, lotissement Chechillot), 1 mur de clôture.

*Travaux autorisés le 12 septembre 1995*

N° 94-1421-3, M. Michel Lafon, parcelle cadastrée 266, section D (parcelle lot 4, terre Taaone 3), rue Tefaatau, 1 abri garage ;

N° 95-397-3, M. Jérôme De Vals, parcelle cadastrée 310, section R 2 (lot 1, lotissement Matahoi), 1 bâtiment collectif d'habitation ;

N° 95-717-2, S.C.I. Belvédère, parcelle cadastrée 161, section H (lot 1, parcelle A, terres Taoe 1 et Vaipahu), route Fare Rau Ape, 1 immeuble à usage d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 septembre 1995*

N° 95-670-3, S.A.R.L. "Marketing Léogite", rue Afarerii, réaménagement du magasin "Léogite Market" ;

N° 95-854-1, M. Area Tauraa, parcelle cadastrée 126, section H (parcelle 10A, propriété Tauraa), vallée de Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 95-857-1, Mlle Noéline Rereao, parcelle cadastrée 321, section R2 (lot 13, lotissement "Résidence Matahoi"), 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE ARUE  
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1995**

*Travaux autorisés le 12 septembre 1995*

N° 95-816-1, M. Dominique Degage, parcelle cadastrée 240, section A (parcelle lot 8, domaine Marcillac), P.K. 3,800, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 95-837-1, M. Philippe Haorea, parcelle cadastrée 95, section A (lot 2, domaine Marcillac, "partage Deane"), P.K. 3,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DE LA COMMUNE DE PAPARA  
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1995**

*Travaux autorisés le 5 septembre 1995*

N° 95-734-2 MP/AU, Mme Joséphine Teaha, lot 1, plan de partage propriété "Louis Scharer", P.K. 41,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-740-1, Mlle Titaina Valérie Buchin, lot 17, lotissement Pahara, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 95-829-1, M. Paul Lui Mu Yoe, parcelle cadastrée 195, section AY (parcelle terre Teoho et Tetaumatai), P.K. 38, côté montagne, 1 maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 12 septembre 1995*

N° 95-848-1 MP/AU, Mme Thérèse Kohumoetini née Hareuta, lot 4, terre Hauverovero, P.K. 36, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-871-1, Mlle Armandine Henriette Tetuanui Fenuaiti, parcelle cadastrée 81, section AP (lot 1A, lot 1, terre Maataravai 3 partie), P.K. 35,900, côté montagne, 1 mur mitoyen.

**AGENCE POUR L'EMPLOI  
ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**DECISION DU 2 OCTOBRE 1995 PORTANT INSTITUTION  
D'UNE REGIE D'AVANCES**

Il est institué auprès de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes : paiement des indemnités et charges sociales versées aux personnes bénéficiaires du statut de stagiaires de la formation professionnelle : S.O.I.J., S.I.N.P.A., stages pour les travailleurs handicapés en entreprises, stages de formation en centres, stages de formation en alternance, stages de formation en entreprises...

Les règlements ne peuvent pas être effectués en numéraire.

Cette régie est installée à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, rue des Remparts, ex-immeuble C.P.S., B.P. 540, Papeete.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 18.000.000 F CFP représentant un mois de fonctionnement. A titre exceptionnel, pour le premier mois de fonction-

nement une somme représentant deux mois d'avance, soit 36.000.000 F CFP, est versée sur le compte courant postal du régisseur.

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectuent avant le dernier jour ouvré de chaque mois.

Le régisseur est désigné par le directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, sur avis conforme du comptable.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 818.100 F CFP, après avis du trésorier des établissements publics, selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur perçoit une indemnité annuelle de responsabilité conformément à l'avis du trésorier des établissements publics et l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992.

Le régisseur percevra un acompte mensuel fixé à 20.000 F CFP. Le solde sera versé en fin d'exercice après liquidation de l'indemnité.

Un compte C.C.P. est ouvert au nom du régisseur après avis du trésorier des établissements publics.

**DECISION DU 2 OCTOBRE 1995 PORTANT NOMINATION  
D'UN REGISSEUR**

M. Jean-Paul Taharia est nommé régisseur de la régie d'avances avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la délibération créant la régie.

Pour pallier les absences pour maladie, congé ou tout autre motif de M. Jean-Paul Taharia, un régisseur d'avances suppléant sera nommé dans les prochaines semaines et fera l'objet d'une nouvelle décision.

M. Jean-Paul Taharia doit verser entre les mains du trésorier des établissements publics de Polynésie française, avant d'entrer en fonctions, le montant de cautionnement fixé à 818.100 F CFP par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

M. Jean-Paul Taharia perçoit mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant a été fixé par la décision inscriptive.

M. Jean-Paul Taharia est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il reçoit, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il effectue.

M. Jean-Paul Taharia ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé ci-dessus, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

M. Jean-Paul Taharia doit présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

M. Jean-Paul Taharia applique les dispositions des instructions relatives aux régies d'avances, et notamment celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou de justifications à son suppléant.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**  
Notaire à la Résidence de PAPEETE (île de Tahiti)

#### "COMPTOIR DES PECHERIES DE LA POLYNESIE"

Société Anonyme

Capital : 200.000.000 F CFP

Nombre d'actions : 20.000

Siège social : PAPEETE, quai de pêche hauturière

R.C.S. PAPEETE N° 4.581 B

N° TAHITI : 256214

Il a été décidé aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 11 octobre 1995, dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, de la non-dissolution de la société et par voie de conséquence de la continuation des activités de la société.

*Pour avis,*

Le conseil d'administration.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,**  
Notaire à la Résidence de PAPEETE  
(île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete le 13 octobre 1995, de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Dénomination* : "INFORMATIQUE ET TECHNOLOGIE MULTIMEDIA" par abréviation "ITEM" ;

*Capital social* : 5.000.000 F CFP ;

*Siège* : PAPEETE, avenue du Prince-Hinoi, immeuble "Prince-Hinoi Center" ;

*Objet* : L'achat et la vente de fournitures informatiques et bureautiques. L'achat, la conception, la réalisation, l'édition, la vente de logiciels informatiques. L'achat, la conception, la réalisation, l'édition, la commercialisation de produits logiciels "multimédia", sur tous supports. L'achat, la distribution de tous matériels périphériques à vocation multimédia. Prise de son, enregistrement d'images, diffusion de son et/ou d'images. La fourniture de tous services associés.

*Durée* : 99 années ;

*Apports en numéraire* : 5.000.000 F CFP ;

*Gérant* : M. Yvon JANICAUD, demeurant à PAPEETE, B.P. 2898, nommé aux termes des statuts, pour une durée qui expirera lors de l'A.G.O.A. statuant sur les comptes du troisième exercice ;

*Parts sociales - Clause d'agrément* : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Restant toutefois libres les cessions intervenant entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,*

Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

### AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné à la constitution par acte sous seing privé de la société :

*Nom* : HAERE MAI NA S.A.R.L.

*Dénomination sociale* : HAERE MAI NA S.A.R.L., Centre de formation à la conduite des véhicules à moteur AUTO-ECOLE DE RAIATEA.

*Siège social* : Uturoa, Raiatea.

*Capital social de* : 1.000.000 F CFP.

*Objet* :

- la formation générale à la conduite des véhicules à moteur : cours pédagogiques, cours pratiques sur auto et moto ;
- la formation générale à la conduite des navires : cours pédagogiques (carte mer, permis côtier permis mer, extension permis mer), cours pratiques à la mer (stages pédagogiques en mer, conduite des navires) ;
- plus généralement, toutes formations délimitées par la législation et compétences des formateurs ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

*Gérant* : M. Claude OHREL.

*Durée* : 99 ans, à compter de l'immatriculation au R.C. de Papeete.

*Pour avis,*

La gérance.

### "PRODUCE LAND"

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : 122, avenue du Commandant-Chessé

Suivant acte sous seing privé en date du 13 octobre 1995, enregistré à Papeete le 13 octobre 1995, folio 79, bordereau 2197/4,

Il a été établi les statuts de la société "PRODUCE LAND" dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée ;

*Dénomination sociale* : "S.A.R.L. PRODUCE LAND" ;

*Objet* : L'achat, l'importation, l'exportation, la distribution, la vente en gros, demi-gros et au détail, le courtage, le stockage, la représentation et la commercialisation en général de tous produits et marchandises diverses ;

*Siège social* : 122, avenue du Commandant-Chessé ;

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete ;

*Capital* : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune ;

*Gérants* : Au terme de l'article 13 des statuts, M. CHOLET Michel a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,*  
Le gérant.

#### Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

#### SOCIÉTÉ POLYNÉSIE NNE D'EXPLOITATION ET D'INVESTISSEMENT HOTELIERS Société anonyme en liquidation au capital de 52.270.000 F CFP

*Siège de la liquidation* : Paris (8e), 1, rue Richepanse  
*R.C.S.* : Papeete n° 1746-B

L'assemblée générale de clôture de la liquidation, réunie le 26 juin 1995, a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de la gestion et déchargé du mandat du liquidateur, et constaté la clôture de liquidation.

Les comptes du liquidateur seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

#### RECTIFICATIF à l'avis de constitution de la S.A.R.L. LOCA EVASION parue au J.O.P.F. n° 37 du 14 septembre 1995 à la page 1909.

*Au lieu de :*

*Objet* : Etudier, réaliser et entreprendre tout chantier de construction de bâtiments, maisons d'habitation et de travaux publics ou autres et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

*Lire* : *Objet* :

- toutes opérations de loueur de voitures sans chauffeur, de cycles et motocycles ;
- toutes opérations de représentation, de commission et de courtage ;
- toutes opérations de remorquage ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous autres objets similaires ou connexes.

*Pour avis,*  
La gérante, TEHIVA Vaea.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION HOTU RAU NO MAUPITI

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 mai 1995)

Président	: TEUPOOHUITUA Teahurai
Vice-président	: MOHI Vernadeau
Secrétaire	: TEAOTEA Jacques
Secrétaire adjoint	: TETAUIRA Poata
Trésorière	: PAHEROO Edith
Trésorier adjoint	: TAMARII Amédée
Assesseurs	: TANOA Rémi TUPAIA Jacque ARUTAHU Gabriel TETUAHITI Fermeho TAPUHIRO Ferdinand TUTAVAE Enoha TAMATI René TEAOTEA Mita MOHI Revi TEAVE Teura TEOROI Firmin PUARII Léon

### SYNDICAT DES MEDECINS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### *Modification des statuts*

Le 24 mai 1995, le Syndicat des médecins de Polynésie française, réuni en assemblée générale extraordinaire a modifié ses statuts de la façon suivante.

Le bureau comprendra désormais 10 membres dont un collège de 5 généralistes et un collège de 5 spécialistes qui devra comprendre au minimum un spécialiste travaillant dans chacune des cliniques.

L'appel à candidature pour le bureau sera adressé au plus tard un mois avant la date retenue pour l'assemblée générale. La liste des candidatures sera close 15 jours avant la date de l'assemblée générale et adressée aux membres.

Chacun des membres de l'assemblée votera d'une part pour le collège des généralistes, d'autre part pour le collège des spécialistes en choisissant cinq noms pour chacun des collèges.

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 mai 1995)

Président	: WIART Jean-François
Vice-président	: FADIE Hugues
Secrétaire	: GALTIER Michel
Secrétaire adjoint	: CATTEAU Pierre
Trésorier	: BLANCHET Didier
Trésorier adjoint	: PENANHOAT Patrick
Assesseurs	: BELJOUANI Stéphane THIROUARD Guy ROCHE Jean-François AL WARDI Nedim

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE MARAA

#### *Erratum à l'APEL de l'école maternelle de Maraa*

La présente insertion remplace celle parue au J.O.P.F. n° 41 du 12 octobre 1995, à la page 2062.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 septembre 1995)

Présidente	:	TUHITI Tehei
Vice-président	:	RICHMOND Georges
Secrétaire	:	TEINA Julia
Secrétaire adjointe	:	RATARO Alexandrine
Trésorière	:	RICHMOND Marie-Laure
Trésorière adjointe	:	HUET Rachel
1er commissaire aux comptes	:	GRAND Fatima
2e commissaire aux comptes	:	CHARLES Maire

**ASSOCIATION RADIO MAOHI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 septembre 1995)

Président	:	URIMA Jean, Paul
Vice-président	:	LUCAS Horoi
Secrétaire	:	GATIEN Utato
Trésorier	:	REICHART Charles
Assesseurs	:	SALMON Miriama PAQUIER Allen, Terii POEVAI Léon

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE HAAPITI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er septembre 1995)

Présidente	:	TUFARIUA Monique
Secrétaire	:	TEVERO Marita
Secrétaire adjointe	:	TEMAKE Maeva
Trésorière	:	MEUEL Tatiana
Trésorière adjointe	:	TATA Félicité

**ASSOCIATION SPORTIVE AORAI  
SECTION BASKET-BALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 septembre 1995)

Président	:	MARERE Jean-Marie
Vice-présidents	:	TEIHOTU Lionel LAILLE Bernard
Secrétaire	:	MARAETFAU Maeva
Trésorière	:	PUA Véronique
Commissaire aux comptes	:	VILLANT Pierre

**ASSOCIATION MESSAGERS CONTRE LE SIDA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 septembre 1995)

Président	:	PONIA Daniel
Vice-présidente	:	LAHANIER Diana
Secrétaire	:	SVARC Maire
Secrétaire adjoint	:	LAILLE Lewis
Trésorier	:	CIHU Philippe
Trésorière adjointe	:	MOU Yolande

**ASSOCIATION ARTISANALE TAMARIKI MARUMARU  
O TE PUA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 septembre 1995)

Président d'honneur	:	MAIRAU Atai
Présidente	:	MANATE Augustine
Vice-présidente	:	MARA Teurapare
Secrétaire	:	MARA Ririmo
Secrétaire adjoint	:	MARA Nuutaivava
Trésorier	:	MANATE Atitui dit Ati
Trésorier adjoint	:	MARA Taurea
Assesseurs	:	MARA Sinola MANATE Atitui Rita MARA Edouart FANAURAHII Steeve TEKURAHITI Bea

**ASSOCIATION JEUNESSE PETANQUE  
TAMARII FAAROA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(12 avril 1995)

Présidente	:	TAIORE Liliane
Vice-président	:	TAIORE William
Secrétaire	:	TEFAAORA Mélanie
Secrétaire adjointe	:	TEINAURI Raina
Trésorier	:	TARANO Jean-Pierre
Trésorier adjoint	:	TAIORE Smoky
Assesseurs	:	TAIORE Nehemia TAERO Tepeta

**ASSOCIATION TAMARII PUNARUU - SECTION KARATE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 septembre 1995)

Président	:	CHAMPES Jérôme
Vice-présidente	:	GROLI Lucia
Secrétaire	:	PATACCONI Audy
Secrétaire adjointe	:	BRETON Isabelle
Trésorier	:	AGNIE Christophe
Trésorier adjoint	:	TUHOE Pierre

**ASSOCIATION SPORTIVE SAINTS-DES-DERNIERS-JOURS**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 octobre 1995)

Présidents d'honneur	:	PERRY Arthur HUNTER Thierry
Président	:	MARITERAGI Hiro
Vice-président	:	TAPUTU Ronald
2e vice-président	:	TINIRAUARII André
3e vice-président	:	COLOMBEL Philibert
4e vice-président	:	TUHEIAVA Thom
5e vice-président	:	TAIE Wilfred
Secrétaire	:	MARITERAGI Camélia
Secrétaire adjointe	:	MARITERAGI Miranda
Trésorier	:	TAPUTU Marc
Trésorier adjoint	:	CHANG Régis
Commissaires aux comptes	:	MIHURAA Gréta LY SAO Vaihere

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TAIGANAPA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(21 septembre 1995)

Présidente d'honneur	: TEUHI Hanau
Président	: TETUAMANUHIRI Rodolphe
Vice-président	: VANAA Teriki
Secrétaire	: BRUNEAU Kapua
Secrétaire adjointe	: TEIHOARII Adèle
Trésorière	: VANAA Raihau
Trésorier adjoint	: BU-LUC Thierry
Assesseurs	: CHIN AH YOU Michaël CHIN AH YOU Clarita BRUNEAU Anthony BRUNEAU Nichols

**ASSOCIATION SPORTIVE  
CLUB DES PIROGUIERS IHILANI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(18 août 1995)

Président	: WONG Jacques
Vice-président	: LETANG Hubert
Secrétaire	: LICHTLE Raiteva
Secrétaire adjointe	: BURNS Alvina
Trésorier	: WALKER Juanito
Trésorier adjoint	: TABANOU Jean
Entraîneur hommes	: TAVAEA Lesley
Entraîneur hommes adjoint	: WONG Tamatoa
Entraîneur femmes/filles	: TABANOU Jean
Entraîneur garçons	: WALKER Juanito

**ASSOCIATION RADIO TAHITI API - R.T.A.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(21 septembre 1995)

Président	: URIMA Jean, Paul
Vice-président	: LUCAS Horoi
Secrétaire	: GATIEN Utato
Trésorier	: REICHART Charles
Assesseurs	: SALMON Miriama FRANCIUS Louis POEVAI Léon

**ASSOCIATION TE UI MAGAREVA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(30 juillet 1995)

Président	: MAMATUI Germain
Vice-présidente	: SALMON Liliane
Secrétaire	: LABBEYI Joséphine
Secrétaires adjointes	: TEKOPUNUI Clara PAEAMARA Maria
Trésorier	: SHAN-PHANG Germain
Trésoriers adjoint	: MAKE Léon MAURU Marcel

**ASSOCIATION SPORTIVE PUUNUI - HITIAA  
SECTION FOOTBALL****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(9 janvier 1995)

Présidents d'honneur	: MAONI Maxime TEFAATAU Gilles
	: AMARU Ari
Présidente	: MAIHI Désirée
Vice-présidents	: LUCAS Hugues BARBOS Francis
Secrétaire	: MAIFANO Léon
Secrétaire adjoint	: MATO Edward
Trésorier	: KOUAKOU Georges
Trésorier adjoint	: AMARU André
Assesseurs	: LUCAS Robert TEFANA Henri AMARU Raimana TINO Iete

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(21 septembre 1995)

Présidente	: MANJARD Josette
Vice-présidente	: DAGORN Ariane
Secrétaire	: HAUATA Maité
Secrétaire adjointe	: SERRANO Martine
Trésorière	: PERETIA Christiane
Trésorier adjoint	: ANTOINE Jean-Philippe
Commissaires aux comptes	: BILLON-TYRARD Adeline HARQUET Laurence

**ASSOCIATION PHISIGMA**

Résultats du tirage de la tombola  
effectué le samedi 30 septembre 1995

- 1er lot, n° 33.336 : 1 tour du monde pour 4 personnes  
PPT/LAX/Paris/Tokyo/PPT avec la collaboration de Air France + 150.000 F de frais d'hôtel ;
- 2e lot, n° 59.173 : 1 voyage A/R pour 4 personnes  
PPT/LAX ;
- 3e lot, n° 11.037 : 1 voyage A/R pour 4 personnes  
PPT/LAX ;
- 4e lot, n° 42.741 : 1 voyage A/R pour 2 personnes  
PPT/LAX/Paris ;
- 5e lot, n° 59.780 : 1 voyage A/R pour 2 personnes  
PPT/LAX ;
- 6e lot, n° 51.207 : 1 séjour de 2 nuits pour 2 personnes ;
- 7e lot, n° 53.878 : 1 séjour de 2 nuits pour 2 personnes ;
- 8e lot, n° 37.861 : 1 nuit de croisière de rêve pour 2 personnes sur le Club Med II ;
- 9e lot, n° 52.426 : 1 week-end pour 2 personnes en pension complète ;
- 10e lot, n° 29.502 : 1 week-end pour 2 personnes en pension complète.

**ASSOCIATION FAMILIALE O TE MAU HUA'I E FATU I  
TE FAUFAA A TERIITAUMIHAU A TERIITAUMIHAU -  
CONSORTS LES HERITIERS DE TERIITAUMIHAU -  
ANNEXE DE RAIATEA**

Création de l'annexe de Raiatea  
(15 septembre 1995)

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	: MAHANORA Richard
	: TCHONG FONG Vahinemoea
Président	: TERIITAUMIHAU Albert
Vice-présidente	: GUILLOUX Virginia
Secrétaire	: TAVEARII Roméo
Secrétaire adjointe	: TEFAAORA Lina
Trésorière	: CHONT-FONG Lisette
Trésorière adjointe	: TENIARAHI Miné

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT VAIPPIHA  
PAOPAO - MOOREA**

1°) Aux termes d'une assemblée générale constitutive en date du 13 octobre 1995, il a été désigné en qualité de syndic dans les termes de l'article 37 du cahier des charges du lotissement VAIPPIHA, pour une durée de trois ans avec les pouvoirs et attributions résultant de l'article 38 dudit cahier des charges :

- Me Michel BRUNO, huissier de justice à Moorea.

2°) Aux termes de la même assemblée, ont été nommés membres du conseil syndical avec les pouvoirs et attributions résultant de l'article 39 dudit cahier des charges, pour une durée de trois ans :

- 1) M. Pierre SCHARWITZEL ;
- 2) M. Philippe CLEMENCET ;
- 3) M. Hubert COIC ;
- 4) M. Serge LEROY ;
- 5) M. Gaston THENG ;
- 6) M. Paul YUEN.

Le syndic et les membres du conseil syndical ont tous accepté les fonctions qui leur ont été conférées pour une durée de trois ans, et il a été constaté que l'association syndicale du lotissement VAIPPIHA est définitivement constituée.

Pour avis,  
Le syndic.

**ASSOCIATION "TE NUNAA IAORA"**

(Récépissé n° 95-2263 MFR/AA du 13 octobre 1995)

**Extraits de statuts**

L'association, dite "TE NUNAA IAORA", fondée le 20 septembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'aider les gens sans abri.

Elle a son siège social à Punaauia, P.K. 8,200, côté mer.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TEHEIURA Teriipaparetua
Vice-président	: NUIFAU Philippe
Secrétaire	: NAEHU Evelyne
Secrétaire adjointe	: TEROROHAEUA Clarita
Trésorier	: FAAURU Dominique
Trésorier adjoint	: HOUARIKI Emile
Assesseurs	: TUTAANI Pierre AA François PITOMAI Ruita

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE POTII VAIRAO**

(Récépissé n° 95-2262 MFR/AA du 13 octobre 1995)

**Extraits de statuts**

L'association, dite "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE POTII VAIRAO", fondée le 28 septembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'aider la vie scolaire des enfants de l'école primaire POTII VAIRAO et d'apporter le soutien des besoins des maîtres.

Elle a son siège social à Vairao, P.K. 9,100, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: TARIHAA Edouard
Vice-président	: TETUANUI Mooiti
Secrétaire	: MARUHI Isabelle
Secrétaire adjoint	: AFO Augustin
Trésorière	: FAOA Amelika
Trésorière adjointe	: WONG FO KOUI Sylvia

**CONSORTS TE MAU HUA'AI :  
EMIRE A RURA, TETAHA TETAIOHIVA A KAMAKE,  
KAITAKE A HIRAMI, PAI A TUEA, MOHEA A TEPOATEA,  
TEKEHU OTARE A RAUFAKI A TEAO**

(Récépissé n° 95-2249 MFR/AA du 12 octobre 1995)

**Extraits de statuts**

Il a été fondé le 17 août 1995, entre les héritiers qui adhèrent aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée (Consorts) TE MAU HUA'AI : EMIRE A RURA, TETAHA TETAIOHIVA A KAMAKE, KAITAKE A HIRAMI, PAI A TUEA, MOHEA A TEPOATEA, TEKEHU OTARE A RAUFAKI A TEAO.

L'association a pour objet principal :

a) la protection et la défense des intérêts fonciers des héritiers ;

- b) les recherches, études, régularisations de certaines propriétés et titres en collaboration avec les autorités compétentes et judiciaires ;
- c) la reconnaissance par tous les membres de l'association du droit légitime et inaliénable et reconnu par nos aïeux pour certains membres de la famille dont l'état civil fait défaut et dans la limite de sa compétence ;
- d) l'organisation des rencontres entre tous les membres héritiers de la même famille connus ou inconnus afin de nous rapprocher davantage pour un but commun, la recherche et la reconnaissance de la généalogie encore incomplète, afin de continuer les œuvres laissées en héritage par nos aïeux pour la sauvegarde de notre patrimoine culturel "PAUMOTU".

Son domaine de réflexion et d'action pourra ainsi porter sur les problèmes relatifs aux partages ou échanges équitables et justes des terres restées dans l'indivision dans la limite des lois en vigueur sur le territoire en matière de partage.

Son siège social est fixé à Kaukura, commune associée de Arutua, circonscription administrative des Tuamotu-Gambier. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

L'association est valablement constituée à dater du jour du dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETOHU Tuterihia, Otare a Tuterihia, Teto
1re vice-présidente	:	TEKAKEOTERAGI Hinamoeuri, Tareva
2e vice-présidente	:	WINKELSTROETER Mateata, Danielle, Estelle
Secrétaire	:	HOWARD Marcelle, Teahio, Pepe
Secrétaire adjointe	:	LEE TAM Mélanie, Mataio, Agnès
Trésorière	:	TETOHU Evelyne, Titaua
Trésorière adjointe	:	BUCHIN Tatiana, Bianca
Assesseurs	:	LEE TAM Tareva, Kimelen BELLAIS Madeleine, Erena TETIARAHU Tetuanuihurau, Riva, Léonie SIT SEO YEN Mahue, Temoi TETOHU Turia, Arikirau, Teapureariki

#### ASSOCIATION "JEUNESSE DE PAPEHONU" (Récépissé n° 95-2290 MFR/AA du 18 octobre 1995)

##### Extraits de statuts

Il est constitué une association qui sera régie par la loi de 1901 et par les présents statuts. L'association prend la dénomination : ASSOCIATION JEUNESSE DE PAPEHONU, soit A.S. J.P.

L'association a pour but :

- de relever le niveau moral et économique des jeunes ;
- d'aider les jeunes à trouver un emploi ;

- de protéger l'environnement marin et terrestre ;
- de défendre les consommateurs ;
- de soutenir solidairement les jeunes au développement de l'agriculture, de la pêche, de l'artisanat et aux sports ;
- l'étude des questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie ;
- de créer ou favoriser tous moyens d'information, bibliothèque, éditions de brochures, bulletins ;
- de s'intéresser financièrement à tout organisme immobilier à caractères sociaux.

Le siège social de l'association est fixé à Pajara, P.K. 29,200. Il pourra être transféré par simple décision du conseil de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	AIRIMA Titifa MAHANA Madeleine
Président	:	LAI Maurice
Vice-présidents	:	SOENE Maurice TEUPORAUTOA Eugène SOENE Maurice
Secrétaire	:	SOENE Luana
Secrétaire adjoint	:	NOUVEAU Cyril
Trésorier	:	TAUMI Marcel
Trésorière adjointe	:	TAIMANA Marianne
Commissaire aux comptes	:	TAUMI Marcel
Assesseurs	:	ORI Madeleine ATAI Auguste TEPA Hiro PERETIA Esther TINOMOE Arena NAHENAHE René

#### ASSOCIATION TAE KWON DO PAPENOO (Récépissé n° 95-2248 MFR/AA du 12 octobre 1995)

##### Extraits de statuts

L'association dite TAE KWON DO PAPENOO, fondée le 31 août 1995, a pour objet la pratique du TAE KWON DO ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papenoo, P.K. 16,800, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEUIRA Etana
Vice-président	:	TEMARII Bruno
Secrétaire	:	AMO Teura
Secrétaire adjoint	:	TAPUTEA Pierrot
Trésorier	:	DOMINGO Heimanu
Trésorière adjointe	:	TEUIRA Maïma
Commissaire aux comptes	:	TEIRI Ferdinand

## BANQUE PARIBAS POLYNÉSIE

S.A. au capital de XPF 506.250.000

R.C. PAPEETE 2.456 B

Siège social : Boulevard Pomare - PAPEETE

Situation au 30 juin 1995 (en milliers de F CFP)

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, banques centrales, C.C.P. ....	252.386	Banques centrales, C.C.P. ....	
Créances sur les établissements de crédits :	3.518.411	Dettes envers les établissements de crédits :	626.254
- à vue .....	1.141.880	- à vue .....	94.929
- à terme .....	2.376.531	- à terme .....	531.325
Créances sur la clientèle :	7.469.132	Comptes créditeurs de la clientèle :	7.776.782
- créances commerciales .....	122.819	- comptes d'épargne à régime spécial .....	124.248
- autres concours à la clientèle .....	3.352.826	- à vue .....	124.248
- comptes ordinaires débiteurs .....	3.993.487	Autres dettes :	7.652.534
Participations et activités portefeuille .....	159.940	- à vue .....	2.669.314
Immob. incorporelles .....	50.825	- à terme .....	4.983.220
Immob. corporelles .....	44.765	Dettes représentées par un titre :	2.389.715
Autres actifs .....	4.749	- bons de caisse .....	2.323.613
Comptes de régularisation .....	103.079	- titres du marché Interb. et titres cr. négociables .....	66.102
		Autres passifs .....	13.402
		Comptes de régularisation .....	89.212
		Provisions pour risques et charges .....	23.421
		Fonds pour risques bancaires généraux .....	
		Capital .....	506.250
		Réserves .....	129.375
		Report à nouveau .....	48.876
<b>TOTAL</b> .....	<b>11.603.287</b>	<b>TOTAL</b> .....	<b>11.603.287</b>
Copie certifiée conforme : <i>Le directeur général,</i>		<b>HORS-BILAN</b>	
		<b>Montants</b>	
		- Engagements en faveur d'établissements de crédits .....	
		- Engagements en faveur de la clientèle .....	232.632
		- Engagements d'ordre d'établissements de crédits .....	
- Engagements d'ordre de la clientèle .....	1.679.773		
- Engagements reçus d'établissements de crédits .....	3.090.001		

**LOTO NATIONAL N° 41**

Premier tirage du mercredi 11 octobre 1995 :

**4 9 10 21 24 41**Numéro complémentaire : **13**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	17.282.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	34	793.272
5 bons numéros.....	910	103.545
4 bons numéros.....	54.550	1.818
3 bons numéros.....	965.509	145

Deuxième tirage du mercredi 11 octobre 1995 :

**10 12 19 23 24 32**Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	38.573.363
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	1.178.909
5 bons numéros.....	873	99.454
4 bons numéros.....	54.085	1.690
3 bons numéros.....	970.244	127

Premier tirage du samedi 14 octobre 1995 :

**16 21 31 41 44 49**Numéro complémentaire : **18**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	115.294.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	2.199.000
5 bons numéros.....	518	146.909
4 bons numéros.....	25.376	3.854
3 bons numéros.....	507.289	381

Deuxième tirage du samedi 14 octobre 1995 :

**5 16 21 25 30 38**Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	814.248.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	2.356.909
5 bons numéros.....	537	137.454
4 bons numéros.....	32.721	2.890
3 bons numéros.....	630.690	290

**ASSOCIATION "COMITE DE FETE TIONA DE PUEU"**

(Récépissé n° 95-2000 MFR/AA du 21 septembre 1995)

## Extraits de statuts

L'association, dite "COMITE DE FETE TIONA DE PUEU", fondée le 4 septembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser des manifestations sportives, folkloriques, culturelles et religieuses.

Elle a son siège social à la Maison des jeunes de Pucu au P.K. 9,600, côté mer.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: CHEUNG SEN Jean-Pierre
1er vice-président	: TENIARAHI Yves
2e vice-président	: TUTERARII Puapei
3e vice-président	: RAPAE Pierre
Secrétaire	: FAAITE Vahine
Secrétaire adjointe	: TETIARAHI Angèle
Trésorière	: TOPATA Tapeta
Trésorière adjointe	: TEOTAHU Rose
Commissaires aux comptes	: ROCHETTE Maria TENIARAHI Mina

**AMICALE DES SOUS-OFFICIERS  
ET OFFICIERS MARINIERS DU TAAONE**

(Récépissé n° 95-2132 MFR/AA du 4 octobre 1995)

## Extraits de statuts

L'association dite "Amicale des sous-officiers et officiers mariniers du Taaone, fondée le 21 septembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir toute action de nature à favoriser le développement de l'esprit de cohésion interarmées dans le cadre civil et militaire.

Elle a son siège social à l'Etat-major COMSUP SP 91300 00201 Armées.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: PERIN Patrick
Président	: FAIVRE Jean-Jacques
Vice-président	: HAZERA Bernard
Secrétaire	: POIRET Stéphanie
Secrétaire adjoint	: LE FOURN Daniel
Trésorier	: GAUTHIER Pierre
Trésorière adjointe	: DELBEE Dolorès

**ASSOCIATION FARE TUPA I**

(Récépissé n° 95-2226 MFR/AA du 11 octobre 1995)

## Extraits de statuts

L'association dite "FARE TUPA I", fondée le 4 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique de la pêche, entretien, bâtiment, espace vert, vente d'aliments, plats à emporter, agriculture, artisanat et de resserrer les liens.

Elle a son siège social à Papeari, P.K. 53,900, côté mer, quartier Paui.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIHOTU Arthur
Vice-président	: TETOPATA Jean
Secrétaire	: TUAIVA Thérèse
Secrétaire adjoint	: TETOPATA Karl
Trésorier	: MAI Aimata
Trésorière adjointe	: TITIFA Maire

#### ASSOCIATION TEVIHONU II

(Récépissé n° 95-2253 MFR/AA du 13 octobre 1995)

##### Extraits de statuts

Il est constitué, le 27 septembre 1995, une association régie par la loi 1901, qui regroupe les locataires désireux de s'y adhérer, du lotissement TEVIHONU. Cette association prend le titre de "Association TEVIHONU II".

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au lotissement TEVIHONU, lot n° 14, chez M. SHAN John.

Les buts de l'association sont les suivants :

- redresser les liens entre les locataires spirituellement, matériellement et moralement ;
- subvenir aux besoins des locataires, à caractère matériel, moral et culturel, ou exceptionnel avec l'approbation du conseil d'administration.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SHAN John
Vice-président	: TEIKITOHE Douglas
Secrétaire	: TIAREURA Michèle
Secrétaire adjointe	: TETUAÏTEROI Elisabeth
Trésorier	: TEMANUPAÏOURA Tavae
Trésorier adjoint	: HOPUU Marie-Raymonde

#### ASSOCIATION TAMARII TATIHI DE PUEU

(Récépissé n° 95-2247 MFR/AA du 12 octobre 1995)

##### Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII TATIHI DE PUEU", fondée le 24 septembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux ;
- de défendre, de protéger les biens familiaux et de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine.

Elle a son siège social à PUEU au P.K. 8,5, chez M. TARUOURA Louis dont le téléphone est le suivant : 57.16.85.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TARUOURA Louis
Vice-président	: PORLIER Eric
Secrétaire	: TEUIRA Denise
Secrétaire adjointe	: TSAU-TSEN Corinne
Trésorier	: PUNUATAAHITUA Jean-Pierre
Trésorier adjoint	: PUNUATAAHITUA William
Assesseurs	: PUNUATAAHITUA Brice DUROSSET Yvana TINIHAU Lily

#### ASSOCIATION TE ORA API NO MAROE

(Récépissé n° 95-2267 MFR/AA du 16 octobre 1995)

##### Extraits de statuts

Pour compter du 9 octobre 1995, il a été créé dans la commune associée de Maroe, Huahine, une association appelée TE ORA API NO MAROE.

L'association a pour but de promouvoir le développement de la commune associée de Maroe, notamment :

- par la mise en place ou la rénovation d'infrastructures publiques ou privées d'intérêt général ;
- par des actions en faveur de la jeunesse ;
- par des actions à caractère social ;
- par tout moyen défini par la loi permettant de réaliser ce but.

L'association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

Elle a son siège social à la mairie de Maroe, Huahine.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TIATIA Tehaamarumarua FANAURA Pae TUIHANI Marcellin
Président	: COLOMBANI Jean-Marie
Vice-président	: TERA A Félix
Secrétaire	: PUUPUU Francine
Secrétaire adjoint	: TIHATI Jean-Claude
Trésorier	: ROI Christophe
Trésorier adjoint	: TUIHANI Terii
Assesseurs	: PUUPUU Nena FANAURA Hélène TAE Tauraa

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CODE DU TRAVAIL**

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

en 3 cahiers

Prix : 720 francs

Prix broché : 1.220 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993**

Prix : 1.950 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1993

Prix : 1.290 francs

## VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995).....	3.500 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1994).....	1.565 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995).....	940 FCP

### Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers).....	720 FCP
- Code du travail (broché).....	1.220 FCP
- Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994).....	180 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
- Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993).....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP

### Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61  
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

## TARIFS

### des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

#### I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

\* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

#### II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne.....	240 FCP
- les mêmes renouvelées.....	100 FCP
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne.....	170 FCP